

Règlement du service public d'assainissement collectif de la Communauté de Communes du Territoire de Lunéville à Baccarat



Approuvé par délibération n° 2022-079 du 25 mai 2022

SOMMAIRE

1 – Règlement commun aux eaux usées domestiques, assimilées domestiques et autres que domestiques.....	4
Chapitre 1 – Les généralités.....	4
Article 1 – L'objet.....	4
Article 2 – Les systèmes d'assainissement.....	4
Article 3 – Les eaux admises dans les réseaux	5
Article 4 – Les déversements interdits, contrôles et sanctions	6
Chapitre 2 – Les branchements.....	8
Article 5 – La Participation Financière pour l'Assainissement Collectif (PFAC).....	8
Article 6 – La définition du branchement collectif	8
Article 7 – La demande de branchement	8
Article 8 – Le branchement en servitude sur un réseau privé	9
Article 9 – Le branchement sous le domaine public	9
Article 10 – Mise aux normes des branchements et raccordements en cas de nouveaux réseaux publics	10
Article 11 – La surveillance, l'entretien, la réparation et le renouvellement des branchements.....	10
Article 12 – Les branchements clandestins	11
Article 13 – Condition de rétrocession des réseaux privés.....	11
Chapitre 3 – La redevance assainissement.....	11
Article 14 – Le principe de la redevance assainissement.....	11
Article 15 – L'assujettissement.....	12
Article 16 – Le dégrèvement pour fuite d'eau sur la part assainissement de la facture d'eau.....	12
Chapitre 4 – Les eaux pluviales.....	14
Article 17 – La gestion à la parcelle.....	14
Article 18 – La dérogation : le rejet au réseau public	15
Chapitre 5 – Les installations d'assainissement privées	17
Article 19 – L'objet.....	17
Article 20 – La suppression des anciennes installations, des anciennes fosses	17
Article 21 – L'indépendance des réseaux intérieurs.....	17
Article 22 – L'étanchéité des installations et la protection contre le reflux des eaux	17
Article 23 – Les siphons	17
Article 24 – Les colonnes de chutes.....	18
Article 25 – Les dispositifs de broyage.....	18

Article 26 – Toilettes sèches	18
Article 27 – Le contrôle des installations d'assainissement privées	18
2 – Règlement relatif aux eaux usées domestiques.....	20
Article 28 – La définition.....	20
Article 29 – L'obligation de raccordement	20
Article 30 – La redevance assainissement.....	21
3 – Le règlement relatif aux eaux usées assimilées domestiques.....	23
Article 31 – La définition	23
Article 32 – Le droit au raccordement du réseau public	23
Article 33 – Le contrôle et les sanctions.....	24
Article 34 – Le changement ou l'évolution d'activités	24
Article 35 – La redevance assainissement.....	24
4 – Le règlement relatif aux eaux usées non domestiques	26
Article 36 – La définition	26
Article 37 – L'admission des eaux usées non domestiques	26
Article 38 – L'arrêté d'autorisation.....	26
Article 39 – Le cas particulier du rabattement d'eaux de nappe de chantier	27
Article 40 – Les caractéristiques de l'effluent admissible	29
Article 41 – Les installations privatives.....	31
Article 42 – La redevance assainissement.....	32
Article 43 – Les modalités de surveillance du rejet	33
Article 44 – Les sanctions.....	34
5 – Le droit d'accès des agents du service à la propriété privée.....	35
6 – Les manquements au présent règlement.....	36
Article 45 – Les infractions et les poursuites	36
Article 46 – La voie de recours des usagers	36
Article 47 – Frais d'intervention	36
7 – Les dispositions d'application.....	37
Article 48 – La date d'application	37
Article 49 – La modification du règlement	37
Article 50 – Les clauses d'exécution	37

1 – Règlement commun aux eaux usées domestiques, assimilées domestiques et autres que domestiques

Chapitre 1 – Les généralités

Article 1 – L'objet

L'objet du présent règlement est de définir les conditions et les modalités du déversement des eaux usées telles qu'elles sont définies à l'article 3 du présent règlement.

Le présent règlement définit les relations entre vous, propriétaires et/ou occupants et la Communauté de Communes du Territoire de Lunéville à Baccarat (CCTLB) et le service public de l'assainissement collectif, propriétaire du réseau et des ouvrages de traitement collectif ou un prestataire dument mandaté par la CCTLB.

Dans le présent règlement le terme générique « collectivité » représentera la CCTLB ou une entité dument mandatée par celle-ci.

Ce service public de l'assainissement collectif a pour objet d'assurer l'hygiène, la salubrité et la protection de l'environnement, tout en garantissant la sécurité du personnel d'exploitation.

Les prescriptions du présent règlement ne font pas obstacle au respect de l'ensemble des réglementations en vigueur, notamment le règlement sanitaire départemental et le Code de la Santé Publique.



Le présent règlement ne traite pas du service public d'assainissement non collectif qui fait l'objet d'un règlement spécifique, ni des gestions alternatives pour les eaux pluviales.

Article 2 – Les systèmes d'assainissement

Les réseaux d'assainissement, dénommés communément « égouts », sont classés selon leur nature en plusieurs systèmes :

- **Le système unitaire** : constitué d'une seule canalisation susceptible de recevoir les eaux usées et des eaux pluviales sous conditions
- **Le système pseudo-séparatif** : en plus des eaux usées, certaines eaux pluviales provenant des propriétés privées riveraines du réseau public sont admises sous conditions dans le réseau d'assainissement.

Dans tous les cas elles devront être séparées jusqu'au regard de branchement

- **Le système séparatif** : constitué de deux sous-systèmes distincts :
 - **Système eaux usées strictes** : canalisation pour les eaux usées uniquement.
 - **Système eaux pluviales strictes** : canalisation pour les eaux pluviales uniquement.

A noter que dans le cas d'un système séparatif et pseudo-séparatif, la présence d'un réseau eaux pluviales strictes n'est pas toujours nécessaire, notamment lorsque l'infiltration des eaux pluviales sur la parcelle ou une technique alternative de gestion des eaux pluviales est réalisable (voir chapitre 4 du présent règlement).



Afin de connaître le mode de desserte de votre propriété, vous devez vous renseigner auprès du service Assainissement de la CCTLB.

Article 3 – Les eaux admises dans les réseaux

Les eaux pouvant se déverser dans le réseau d'assainissement communautaire sont :

- **Les eaux usées domestiques** : il s'agit des eaux ménagères (lessives, cuisine, bains) et des eaux vannes (urines et matières fécales humaines).
 - ⇒ Elles sont admises dans les réseaux unitaires ou eaux usées strictes
- **Les eaux usées assimilées domestiques** : elles sont définies par l'article R213-48-1 du Code de l'Environnement. Il s'agit des eaux usées issues d'activités impliquant des utilisations de l'eau assimilables aux utilisations à des fins domestiques pour lesquelles les pollutions de l'eau résultent principalement de la satisfaction des besoins d'alimentation humaine, de lavage et de soins d'hygiène des personnes physiques utilisant les locaux desservis ainsi que de nettoyage et de confort de ces locaux. La liste des activités visées est fixée par l'annexe 1 de l'arrêté du 21 décembre 2007 relatif aux modalités d'établissement des redevances pour pollution de l'eau et pour modernisation des réseaux de collecte.
 - ⇒ Elles sont admises dans les réseaux unitaires ou eaux usées strictes
- **Les eaux usées autres que domestiques** : il s'agit des eaux provenant d'une utilisation autre que domestique, issues notamment de tout établissement à vocation industrielle, commerciale ou artisanale. Sont considérées comme des eaux usées autres que domestiques, notamment :
 - **les eaux claires permanentes et/ou temporaires** : eaux issues de circuits de refroidissement, de pompes à chaleur, les eaux de pompage à la nappe (chantier temporaire, ou pompage permanent) quand le retour à la nappe ou vers tout autre milieu naturel est impossible (zone de risques géotechniques...) ;
 - **les eaux pluviales polluées** : eaux issues des aires de chargement-déchargement, aires de stockage de déchets, aires de distribution de carburants, aires de lavage de véhicules... ;
 - **les eaux d'extinction d'incendie** : elles doivent être préalablement caractérisées et ne peuvent être évacuées dans le réseau qu'en cas de respect des valeurs limites autorisées. En cas de dépassement de ces valeurs, elles devront être éliminées conformément à la réglementation en vigueur.
 - ⇒ Elles sont admises sous conditions dans les réseaux unitaires ou séparatifs
- **Les eaux pluviales ou de ruissellement** : elles proviennent des précipitations atmosphériques qui ruissellent des toitures ou des surfaces perméables ou imperméables.
 - ⇒ Elles ne sont pas admises dans les réseaux eaux usées strictes et ne seront admises que sous certaines conditions particulières dans les réseaux unitaires.



Le retour au milieu naturel des eaux de pompe à chaleur, des eaux de pompage à la nappe à des fins de rabattement et des eaux pluviales doit être privilégié.

Concernant, les eaux de piscine, l'article R1331-2 du code de la santé publique précise qu'il est interdit d'introduire des eaux de vidange de piscine dans les réseaux d'assainissement collectif. Aussi, pour une vidange de l'ouvrage il est conseillé de faire appel à un vidangeur agréé. A titre exceptionnel et sous réserve que la station d'épuration le permette à ce moment-là, une dérogation sous condition à définir pourra être demandée à la Communauté de Communes du Territoire de Lunéville à Baccarat pour un tel déversement.

La demande devra être faite le plus en amont possible de la date prévue pour la vidange auprès du service Assainissement.

Article 4 – Les déversements interdits, contrôles et sanctions

Article 4.1 – Les déversements interdits

Il est formellement interdit de déverser dans le réseau d'assainissement collectif communautaire les éléments suivants :

- Des liquides ou matières extraits provenant des « trop plein », opérations d'entretien et/ou de la vidange des fosses fixes ou dispositifs équivalents ;
- Des déchets ménagers, y compris après broyage dans une installation individuelle, collective ou industrielle ;
- Des effluents issus d'élevage agricole (lisier, purin...)
- Des hydrocarbures (essences, fioul, ...), peintures et solvants organiques chlorés ou non ;
- Des produits toxiques, corrosifs (comme les acides...) ou radioactifs
- Des produits encrassant ou colmatant (boues, sables, gravats, béton, cendres, cellulose, colles, goudrons, lingettes, etc).
- Des graisses, sang ou poils en quantités telles que ces matières puissent provoquer des obstructions dans les branchements ou les réseaux
- Tout effluent qui, par sa quantité ou sa température, est susceptible de porter l'eau des collecteurs à une température supérieure à 30°C ;
- Tout effluent dont le pH est inférieur à 5,5 ou supérieur à 8,5 ;
- Toute matière solide, liquide ou gazeuse susceptible de modifier la couleur du milieu récepteur ;
- Les eaux de drainage, de source ou de nappe

D'une manière générale, il est interdit d'introduire directement ou par l'intermédiaire de canalisations d'immeubles, toute matière solide, liquide ou gazeuse susceptible d'être la cause, soit d'un danger pour le personnel d'exploitation ou pour les habitants des immeubles raccordés au système de collecte, soit d'une dégradation des ouvrages d'assainissement de collecte et de traitement ou de difficultés dans leur fonctionnement.



Les produits interdits, notamment les toxiques, ne sont pas traités dans les stations d'épuration et polluent donc durablement le milieu naturel récepteur.

Les lingettes, composées de cellulose, de viscose ou de polyester et imbibée de substances nettoyantes, ne doivent pas être jetées dans les toilettes, mais dans les poubelles car elles causent de graves dysfonctionnements dans le réseau d'assainissement en obstruant les postes de relèvement et en empêchant les eaux usées de s'écouler. Les risques sont les suivants : remontés d'eaux usées dans les habitations, accumulation de gaz dans les égouts (avec une mise en danger du personnel d'exploitation), pollution du milieu naturel.

Pour tout déchet spécifique, il convient de vous adresser :

- *pour les déchets dangereux : aux entreprises spécialisées de collecte et de traitement desdits déchets ;*
- *pour les déchets dangereux ménagers : aux déchèteries ou au service propreté de la Communauté de Communes du Territoire de Lunéville et Baccarat*
- *pour les sous-produits de l'assainissement : à des professionnels du domaine (liste des vidangeurs agréés sur le site internet de la préfecture de Meurthe et Moselle ou disponible à l'accueil de la CCTLB)*

Article 4.2 – Les contrôles par le service

En application de l'article L1331-11 du Code de la Santé Publique, les agents du service d'assainissement ou leurs représentants ont accès aux propriétés privées pour assurer le contrôle des déversements d'eaux usées quel que soit le type d'eaux usées. A cet effet, les agents du service peuvent être amenés à effectuer, à toute période de l'année, tout prélèvement et contrôle qu'ils estimeraient utiles pour le bon fonctionnement du réseau et des équipements d'épuration.

Article 4.3 – Les sanctions des rejets non conformes

Si vos rejets ne sont pas conformes au présent règlement et à la réglementation en vigueur :

- Les frais de contrôle et d'analyse et autres frais annexes occasionnés sont à votre charge ;
- En cas d'obstruction ou pollution des ouvrages d'assainissement (branchement, poste de refoulement, station d'épuration) ou d'eau pluviale (avaloirs, bassin d'orage, ...), les opérations de curage et nettoyage seront entièrement à votre charge.

Le cas échéant, le service vous mettra en demeure par lettre recommandée avec accusé de réception d'effectuer la remise en état du réseau par l'entreprise de votre choix et à vos frais, et ce dans le délai d'un an maximum à compter de la réception de ladite lettre recommandée. Si à l'expiration de ce délai, le service constate l'absence de remise en état, une pénalité financière d'une valeur équivalente à 400% de la redevance assainissement sera demandée et ce jusqu'à la réalisation des travaux par le propriétaire.



En fonction de la nature du rejet non-conforme et des dommages occasionnés au réseau public, vous vous exposez à un dépôt de plainte par le service et à des poursuites au titre des infractions pénales suivantes :

- *article L1337-2 du Code de la Santé Publique : rejet d'eaux usées autres que domestiques dans le réseau public de collecte des eaux usées sans l'autorisation visée à l'article L1331-10 ou en violation des prescriptions de cette autorisation (10 000 € d'amende) ;*
- *article 322-3 8° du Code Pénal : destruction, dégradation ou détérioration d'un bien destiné à l'utilité publique et appartenant une personne publique ou chargée d'une mission de service public (jusqu'à 5 ans d'emprisonnement et 75 000 € d'amende) ;*
- *article R633-6 du Code Pénal : dépôt, abandon, déversement, en lieu public ou privé (à l'exception des emplacements désignés à cet effet par l'autorité administrative compétente en matière de collecte des déchets) de déchets, déjections, matériaux, liquides insalubres ou tout autre objet, si ces faits ne sont pas accomplis par la personne ayant la jouissance du lieu ou avec son autorisation (contravention de la 3^{ème} classe jusqu'à 450 € d'amende) ;*
- *article L541-46 du Code de l'Environnement : abandon ou dépôt de déchets dans des conditions contraires aux dispositions du Code de l'Environnement (jusqu'à 2 ans d'emprisonnement et 75 000 € d'amende). Le dépotage sauvage dans notre réseau est assimilable à un abandon de déchets.*

Chapitre 2 – Les branchements

Article 5 – La Participation Financière pour l'Assainissement Collectif (PFAC)

Vous êtes redevable, lors du raccordement de vos eaux usées domestiques ou assimilées domestiques sur un collecteur directement ou indirectement (raccordement via un réseau privé), de la participation financière pour l'assainissement collectif (PFAC) prévue respectivement par les articles L1331-7 (pour les eaux usées domestiques) et L1331-7-1 (pour les eaux usées assimilées domestiques) du Code de la Santé Publique, et dont les modalités d'application sont arrêtées par délibération annuelle. Cette taxe s'applique également lorsque le branchement est existant et qu'une création de surface plancher est réalisée.

Dans le cas de transformation de locaux existants, le montant de la PFAC à acquitter sera calculé par déduction entre les montants de la PFAC des nouveaux et des anciens locaux déterminés par l'Assemblée délibérante. En aucun cas il n'y aura remboursement lorsque la taxe calculée est négative.

Cette taxe est exigible à la date de raccordement et/ou lorsque les travaux générateurs de la PFAC sont finalisés.

Article 6 – La définition du branchement collectif

L'appellation désigne l'ouvrage de raccordement de l'usager sous domaine public, au réseau d'assainissement collectif. Le branchement comprend, depuis le collecteur principal :

- Un dispositif permettant le raccordement étanche et non pénétrant au réseau public ;
- Une canalisation de branchement située sous le domaine public ;
- Un ouvrage dit « regard de branchement » placé en limite de propriété, sur le domaine public hors voie de circulation, afin de permettre le contrôle et l'entretien du branchement. Le regard de branchement constitue la limite amont du branchement public.

En cas d'impossibilité technique, le regard de branchement pourra être situé sur votre domaine privé en limite du domaine public. Vous devrez alors assurer en permanence l'accessibilité au service pour les besoins d'exploitation (nettoyage du branchement public).

Il vous est interdit de réaliser des travaux susceptibles d'endommager l'ouvrage ou encore de planter à proximité immédiate des végétaux susceptibles de mettre en péril l'étanchéité de l'ouvrage. Le cas échéant, le service réalisera la remise en état de l'ouvrage à vos frais.

Si le branchement ne dispose pas de « regard de branchement » ou « regard de façade », la partie publique du branchement s'arrête à la limite du domaine public et du domaine privé.

En cas de collecteur public situé sous domaine privé, un regard de branchement sera mis en place au plus près du collecteur d'assainissement (précisions à apporter au cas par cas par le service).

Article 7 – La demande de branchement

Tout branchement d'eaux usées sur un réseau existant ou à construire, sur le domaine public ou privé, doit faire l'objet d'une demande adressée au service Assainissement de la CCTLB au moyen du formulaire intitulé « demande de branchement », y compris en cas de demande de réutilisation ou de modification d'un branchement existant sur un égout en service.

La demande doit être effectuée par le propriétaire de l'immeuble ou du terrain à raccorder ou son mandataire.

Cette demande entraîne l'acceptation des dispositions du présent règlement.

Conformément à l'article L1331-2 du Code de la Santé Publique, il peut être dérogé au principe de la demande préalable de branchement par l'usager. Ainsi, lors de la construction d'un nouveau collecteur d'assainissement, le service pourra exécuter d'office les parties de branchements situées sous la voie publique, y compris le regard de branchement.

Article 8 – Le branchement en servitude sur un réseau privé

Si vous n'avez pas accès directement au réseau public d'assainissement et que vous vous raccordez, par l'intermédiaire d'un réseau privé, la réalisation et l'entretien de cette partie du réseau seront entièrement à votre charge.

Article 9 – Le branchement sous le domaine public

Vous avez la possibilité de choisir entre le service assainissement (ou son délégataire) ou une entreprise qualifiée de votre choix (article 9.2 du présent règlement) pour la réalisation de la partie publique du branchement située sous le domaine public ou privé.

Dans tous les cas, les branchements seront réalisés selon les prescriptions du fascicule 70 du CCTG et du cahier des charges annexé.

Aucuns travaux ne seront autorisés sans demande de branchement acceptée par M. le Président de la CCTLB.

Dans tous les cas, le coût du premier branchement est à la charge exclusive du propriétaire.

Article 9.1 – L'instruction technique de la partie publique du branchement

Il vous sera demandé de compléter rigoureusement le formulaire intitulé « demande de branchement » avec les principales caractéristiques souhaitées pour votre branchement pour validation avant travaux.

Tout branchement devra rigoureusement respecter le cahier des charges situé en annexe.

Nous attirons votre attention sur le fait que :

- Dans le cas d'un permis de démolir, vous devez informer le service du projet de démolition. Le propriétaire du bâtiment à démolir aura à sa charge et à ses frais la condamnation du branchement existant dans les règles de l'art jusqu'au collecteur public d'assainissement. La méthodologie de condamnation du branchement devra être validée par la collectivité.
- Dans le cas d'une reconstruction après démolition, vous devez demander un nouveau branchement ou une vérification du branchement existant. Si la reconstruction implique un changement qualitatif ou quantitatif des eaux recueillies et que le branchement existant ne peut être conservé, la réfection du branchement sera à la charge du propriétaire.
- Un seul branchement pour les eaux usées est autorisé par immeuble. En cas de difficultés techniques, il pourra y être dérogé après instruction par le service.
- Dans le cas où plusieurs immeubles sont construits sur une même parcelle, il est demandé qu'il y ait autant de branchements d'eaux usées que d'immeubles projetés.
- Le service se réserve le droit d'autoriser de manière exceptionnelle de nouveaux raccordements sur un regard existant.

Article 9.2 – Modalités techniques et financières de réalisation des branchements

Article 9.2.1 – Les travaux de branchement effectués par la collectivité

La collectivité pourra exécuter les branchements de tous les immeubles riverains, partie comprise sous le domaine public jusque et compris le regard le plus proche des limites du domaine public au frais du pétitionnaire. Le pétitionnaire/ propriétaire contactera pour cela le service Assainissement, lequel établira un devis de raccordement et assurera la programmation, le suivi et la réception des travaux de branchements.

Dans ce cas, la collectivité se fera rembourser auprès des propriétaires les dépenses entraînées par les travaux d'établissement de la partie publique du branchement, dans des conditions définies par l'Assemblée délibérante.



*Pour toute réclamation, vous pouvez contacter le service par tout moyen mis à disposition (téléphone, mail, courrier). Si dans le délai de 2 mois, aucune réponse à une réclamation écrite (courrier ou mail) ne vous est adressée ou que la réponse obtenue ne vous donne pas satisfaction, vous pouvez saisir gratuitement le Médiateur de l'eau qui émettra un avis. **Coordonnées :** Médiation de l'Eau, BP 40463, 75366 Paris Cedex 08, contact@mediation-eau.fr, <http://www.mediation-eau.fr/>*

Article 9.2.2 – Les travaux de branchement effectués par une entreprise mandatée par le pétitionnaire/propriétaire

Le pétitionnaire/ propriétaire conserve la possibilité de faire exécuter les branchements décrits ci-dessus, par l'entreprise qualifiée de son choix.

Dans ce cas, le ou les ouvrages créés devront respecter en tous points les prescriptions définies dans le cahier des charges en annexe. Le pétitionnaire s'engagera à communiquer toutes les informations de nature à permettre un contrôle des travaux par la collectivité. La réception de l'ouvrage ne sera établie qu'à l'issue de la vérification de la conformité des travaux qui devra être réalisée en fouille ouverte. Un délai de prévenance de 72h minimum est requis.



Vous devrez tenir compte de toutes les prescriptions et contraintes environnantes du chantier de branchement, notamment en ce qui concerne les réseaux aériens et souterrains des différents concessionnaires (conduites de gaz, réseau électrique...).

Les branchements réalisés sans respecter ces procédures réglementaires seront considérés comme des branchements clandestins au sens de l'article 12 du présent règlement. Jusqu'à l'acceptation du branchement par le service, l'usager en reste responsable.

Article 10 – Mise aux normes des branchements et raccordements en cas de nouveaux réseaux publics

Lorsqu'un réseau séparatif est mis en place en lieu et place d'un réseau existant, la séparation des eaux pluviales et des eaux usées sur la propriété ainsi que le raccordement sur les regards de branchements est à la charge du propriétaire.

Article 11 – La surveillance, l'entretien, la réparation et le renouvellement des branchements

La CCTLB est propriétaire de tous les branchements sous le domaine public construits en application du présent règlement ou existants. A ce titre, la surveillance, l'entretien, la réparation et le renouvellement de tout ou partie des branchements situés sous le domaine public, ou jusqu'au pot de branchement y compris si celui-ci existe, sont à la charge du service.

Toutefois, en tant que propriétaire d'un immeuble, dans le cas où il serait reconnu que les dommages, y compris ceux causés aux tiers, sont dus au non-respect du présent règlement, à votre négligence, à votre imprudence ou à votre malveillance ou à celles de toute personne travaillant sous votre responsabilité ou de vos locataires, les interventions du service pour entretien ou réparation sont à votre charge. Le service réalisera les travaux nécessaires pour préserver la sécurité du personnel, des ouvrages publics et des tiers, à vos frais s'il y a lieu.

La surveillance, l'entretien, la réparation et le renouvellement de tout ou partie des branchements et raccordements situés sous domaine privé sont à la charge exclusive du propriétaire de l'immeuble qui en supporte les réparations des dommages éventuels.

Article 12 – Les branchements clandestins

Un branchement clandestin peut être défini par :

- Un branchement qui n'a pas fait l'objet d'une demande de branchement au service conformément au chapitre 2 du présent règlement ;
- Un branchement qui est réalisé sous maîtrise d'ouvrage privée sans respecter la procédure prévue à l'article 7 du présent règlement.

Suite au constat d'un branchement clandestin, le service vous précisera par lettre recommandée avec accusé de réception les sanctions auxquelles vous vous exposez. Par ce courrier, vous serez invité à régulariser le branchement et à démontrer sa conformité (production de justificatifs, ...). Toute intervention du service assainissement vous sera facturée.

A défaut d'avoir produit ces justificatifs dans le délai imparti, le branchement sera supprimé et un nouveau branchement pourra être réalisé par le service au frais du propriétaire.

Dans tous les cas, vous serez/ pourrez également redevable d'une pénalité d'un montant de 2 000 € HT en tant que propriétaire de l'immeuble raccordé clandestinement. D'autres mesures coercitives peuvent être prises par le gestionnaire de la voie et par le Maire au titre de ses pouvoirs de police.

Article 13 – Condition de rétrocession des réseaux privés

Lorsque des installations susceptibles d'être intégrées au domaine public seront réalisées à l'initiative d'aménageurs privés ou publics, ces installations devront répondre à l'annexe « Prescriptions techniques pour la réalisation de réseaux et branchements d'eaux usées et unitaires ».

En cas de manquement à celle-ci, il n'y aura pas de rétrocession possible.

Chapitre 3 – La redevance assainissement

Article 14 – Le principe de la redevance assainissement

Conformément à l'article R2224-19 du Code Général des Collectivités Territoriales, le service public d'assainissement donne lieu à la perception d'une redevance d'assainissement.

Cette redevance est perçue soit sur la facture d'eau, soit directement par la CCTLB.



Le montant de la redevance assainissement est le produit de l'assiette par le taux de base.

Les recettes issues de la redevance assainissement participent :

- *Aux investissements consacrés à la construction des ouvrages d'assainissement*
- *Aux frais d'entretien et de gestion des réseaux d'assainissement ;*
- *Aux frais liés à l'épuration des eaux usées (fonctionnement des stations d'épuration, traitement des boues et des sous-produits d'assainissement) ;*
- *Au paiement des taxes et impôts afférents au service de l'assainissement.*

Pour les usagers autres que domestiques, des coefficients de correction sont applicables (article 42 du présent règlement).

Article 15 – L’assujettissement

Vous êtes assujettis à la redevance assainissement dès que votre immeuble est desservi par un réseau public d'assainissement.

Vous n’êtes toutefois pas assujettis pour les consommations suivantes :

- En application de l'article R2224-19-2 du CGCT, les volumes d'eau utilisés pour l'irrigation et l'arrosage des jardins, ou pour tout autre usage ne générant pas une eau usée pouvant être rejetées dans le système d'assainissement, dès lors qu'ils proviennent d'abonnements spécifiques à l'eau potable ;
- Les volumes d'eau utilisés pour un process industriel, dont une partie n'est pas rejetée au réseau d'assainissement, pourront faire l'objet d'un coefficient de rejet dans les conditions prévues à l'article 42.2 du présent règlement.

Article 16 – Le dégrèvement pour fuite d'eau sur la part assainissement de la facture d'eau

Sous réserve de respecter les conditions posées par le présent règlement, vous bénéficiez de ce dégrèvement quel que soit l'usage de votre immeuble, habitation ou autre qu'habitation.

Article 16.1 – La fuite sans rejet dans le réseau d'assainissement

Lorsque vous êtes victime d'une fuite d'eau en partie privative après votre compteur d'eau, qui engendre une augmentation anormale (appréciée au cas par cas par le service) du volume d'eau consommée et que l'eau consommée n'a pas été rejetée au réseau d'assainissement (fuite enterrée, fuite en cave...), le service consistant à collecter les eaux usées issues de ces volumes n'est dès lors pas rendu. Par conséquent le volume d'eau imputable à cette fuite n'entre pas dans le calcul de la redevance assainissement.

Dans le délai d'un mois à compter de votre connaissance de l'augmentation anormale de votre dernière facture d'eau signalée éventuellement par le service d'eau potable, le remboursement de la part assainissement de votre facture d'eau est conditionné par l'envoi par vos soins, d'une part, d'une attestation d'une entreprise de plomberie indiquant qu'il a été procédé à la réparation d'une fuite sur une canalisation soit de tous justificatifs (photo,...) justifiant la présence et la réparation de cette fuite (date de réparation et localisation de la fuite), et de toute information justifiant l'absence de rejet de ces volumes dans le réseau d'assainissement.

Chaque demande sera appréciée au cas par cas par le service.

En fonction de ces éléments, vous pourrez bénéficier d'un plafonnement de la part assainissement de votre facture d'eau, sur la base des volumes d'eau correspondant à votre consommation habituelle, celle-ci étant la moyenne de vos consommations des trois dernières années.



A titre d'exemple, si le volume d'eau moyen consommé est de 150 m³ (moyenne des 3 dernières années de facturation) et que la fuite a entraîné une consommation totale de 1 000 m³, l'écrêtement de la redevance assainissement se fera sur 1000-150= 850 m³.

Article 16.2 – La fuite avec rejet dans le réseau d'assainissement

Lorsque vous êtes victime d'une fuite d'eau en partie privative après votre compteur d'eau, qui engendre une augmentation anormale (appréciée au cas par cas par le service) du volume d'eau consommée et que l'eau consommée a été rejetée au réseau d'assainissement (fuite sur appareils ménagers et équipements sanitaire ou de chauffage...), vous pouvez présenter une demande d'exonération dans les mêmes conditions que celles décrites à l'article 13.1.

En fonction de ces éléments, vous pourrez bénéficier d'un plafonnement de la part assainissement de votre facture d'eau, sur la base des volumes d'eau correspondant au triple de votre consommation habituelle, celle-ci étant la moyenne de vos consommations des trois dernières années.



À titre d'exemple, si votre volume d'eau moyen consommé est de 150 m³ (moyenne des 3 dernières années de facturation) et que la fuite sur un appareil sanitaire a entraîné une consommation totale de 1000 m³, vous paierez la part redevance assainissement de votre facture plafonnée à un volume de 450 m³.

Chapitre 4 – Les eaux pluviales

On entend par eaux pluviales toutes les eaux de pluie avant et après leur ruissellement.

Les eaux de drainage, de sources et de nappes ne sont pas des eaux pluviales et font parties des effluents non admissibles dans le réseau d'assainissement (cf. article 4).



Le développement de l'urbanisation entraîne une imperméabilisation croissante des sols avec un impact sur notre environnement :

- sur le risque d'aggravation des inondations et de débordement des rivières et des réseaux : l'imperméabilisation des sols conduit à une augmentation des volumes de ruissellement. De plus, le ruissellement est accéléré sur du bitume ou du béton par rapport à une surface végétalisée, et rejoint ainsi très rapidement les rivières et les points bas des communes pour les inonder. Favoriser l'infiltration de l'eau là où elle tombe, limiter l'imperméabilisation des sols et augmenter le couvert végétal sont donc les meilleures défenses des communes pour compenser les risques accrus par les imperméabilisations nouvelles.*
- sur le risque de dégradation de la qualité des rivières et des nappes d'eau : l'eau de pluie est de bonne qualité mais lorsqu'elle ruisselle sur des surfaces imperméabilisées, elle peut se dégrader. Globalement, plus on transporte loin une eau de pluie, plus elle se charge en polluants. Cet effet est amplifié par le transport dans des caniveaux et des réseaux (d'eaux pluviales ou d'eaux usées) dans lesquels se sont accumulés au cours du temps des résidus de polluants issus de la pollution atmosphérique. La gestion à la source des eaux de pluie et leur décantation là où elle tombe sont donc les meilleurs moyens pour limiter l'impact sur les milieux aquatiques.*

Ces prescriptions sont issues de la doctrine sur la bonne gestion des eaux pluviales de l'Agence de l'Eau Rhin-Meuse.

Une gestion des eaux pluviales à la source, au plus près de là où la pluie tombe, permet donc de limiter les inondations et de préserver la qualité des milieux aquatiques naturels de la CCTLB.

Article 17 – La gestion à la parcelle

La collectivité n'a pas d'obligation de collecte des eaux pluviales issues des propriétés privées dans un réseau d'assainissement unitaire.

Pour suivre les recommandations régionales de l'Agence de l'Eau Rhin Meuse, vous devez gérer vos eaux pluviales « à la parcelle ».

A cette fin, il existe plusieurs solutions qui sont, par ordre de priorité :

- L'infiltration sur votre terrain ;
- La réutilisation de vos eaux pluviales pour le lavage des sols et les sanitaires dans le respect des textes en vigueur (Arrêté du 21 août 2008 relatif la récupération des eaux de pluie et à leur usage à l'intérieur et à l'extérieur des bâtiments) ou pour l'arrosage de vos espaces verts.
- Le rejet direct au milieu naturel (cours d'eau, fossé) sous réserve de l'autorisation du gestionnaire

Dans tous les cas (infiltration, rejet au cours d'eau, solution mixte), vous devez rechercher des solutions limitant l'impact du rejet sur les milieux naturels, notamment la non aggravation des inondations à l'aval et la non dégradation de la qualité de ces milieux.

Article 17.1 – Rejet par infiltration

Les eaux pluviales font l'objet d'une décantation naturelle par des dispositifs tels que noue, tranchée filtrante, jardin de pluie filtrant, avant infiltration dans le sol, y compris si nécessaire par puits d'infiltration.

Dans les périmètres de risque de mouvements de terrain, et les zones de captage, les puits d'infiltration ou autres systèmes d'infiltration concentrée sont interdits. Toutefois, ils peuvent être remplacés par des dispositifs d'infiltration superficielle des eaux pluviales, tels que noues et jardins de pluie, dès lors que ces dispositifs sont techniquement adaptés.

Votre commune, l'Agence de l'Eau Rhin-Meuse, le CEREMA.... peuvent vous apporter des renseignements complémentaires.

Article 17.2 – Rejet au milieu naturel

Tout rejet d'eaux pluviales au milieu naturel doit faire l'objet d'une autorisation du gestionnaire de l'exutoire.

Des périmètres de prévention des risques d'inondation par ruissellement sont identifiés sur le territoire de la CCTLB dans les cartes graphiques annexées au PLUi-H. Les dispositions applicables varient selon la zone de production dans laquelle le terrain est situé.

Article 18 – La dérogation : le rejet au réseau public

A titre exceptionnel, sur justificatif et accord préalable, vous pouvez rejeter vos eaux pluviales dans le réseau public d'assainissement dès lors :

- qu'il n'existe pas de cours d'eau à proximité ;
- qu'un arrêté de protection de captage d'eau potable interdit l'infiltration ;
- que votre parcelle est située totalement ou partiellement en périmètre de risque de mouvement de terrain (prévention et vigilance), et qu'une étude géotechnique, à transmettre au service, interdit l'infiltration dans le sous-sol ;
- que les caractéristiques du sol et du sous-sol limitent l'infiltration de ces eaux. Dans ce cas, vous devez transmettre au service les études visées ci-dessous.

Article 18.1 – Les études à transmettre

1 – une étude de perméabilité des sols

L'étude doit permettre d'établir la perméabilité du sol en plusieurs points de la parcelle (1 sondage par 100 m² de surface, dans la limite de 3 sondages) et à plusieurs profondeurs jusqu'à 3m de profondeur minimum. La perméabilité de chaque horizon pédologique sera à définir. Le dimensionnement des ouvrages de rétention et d'infiltration seront dimensionnés en conséquent.

2 - le cas échéant, **une étude de pollution de sol** qui interdit l'infiltration dans le sous-sol au regard des risques qu'elle représente pour la ressource en eau

L'étude doit permettre d'établir une pollution généralisée du sol et du sous-sol en plusieurs points de la parcelle (1 sondage par 100 m² de surface, dans la limite de 3 sondages) et à plusieurs profondeurs jusqu'à 3m de profondeur minimum.

Par dérogation, pour une maison individuelle, un seul sondage représentatif vous sera demandé, pour la perméabilité comme pour la pollution.

Votre demande de dérogation fera l'objet d'une instruction au cas par cas.

Le service assainissement de la CCTLB se réserve le droit de demander d'autres études s'il le juge nécessaire. En l'absence de production de ces études, aucune dérogation pour rejet au réseau ne pourra être accordée.

Article 18.2 – Les conditions de rejet au réseau public

Article 18.2.1 – La gestion des petites pluies

Les eaux pluviales font l'objet d'une décantation naturelle par des dispositifs non étanches tels que noue, tranchée filtrante, jardin de pluie filtrant. Ces eaux doivent être conservées sur la parcelle et ne pas rejoindre le réseau public.

Article 18.2.2 – La rétention et le rejet à débit limité

Pour les pluies moyennes à fortes, vous devez mettre en place un dispositif de rétention et de limitation de débit du rejet selon les prescriptions suivantes :

- pour un rejet dans un réseau unitaire : vous devez rejeter au maximum 3l/s. La rétention doit être dimensionnée pour ne pas déborder avant une pluie de période de retour de 20 ans.

Selon le réseau concerné, il pourra y avoir un aménagement « au cas par cas » du débit toléré.



Une surface imperméabilisée est une surface qui a été (ou qui sera) modifiée par l'aménagement et qui est susceptible de produire un volume de ruissellement supérieur à celui produit par la même surface avant aménagement et nécessitant un ouvrage spécifique de gestion des eaux pluviales. Il peut s'agir de la surface d'un bâtiment, de la surface d'un autre espace aménagé (parking, terrasse, voie d'accès, ...), de la surface de l'ouvrage de gestion des eaux pluviales lorsqu'il est construit sur une surface de pleine terre (noue ou bassin d'infiltration par exemple), voire de certaines surfaces de pleine terre dans le cas d'une perméabilité faible des sols et d'une pente forte (par exemple talus d'une voie d'accès à un garage en sous-sol).

Les eaux de drainage des sols, de source et de nappes ne doivent en aucun cas être raccordées au réseau d'assainissement (même avec si le débit de fuite au réseau est maîtrisé).

En cas d'évolution de votre projet de construction ou d'aménagement (nouvelle terrasse, aménagement de nouveaux espaces verts...), y compris hors demande d'urbanisme, nous vous conseillons de veiller à faire évoluer votre dispositif de gestion des eaux pluviales pour prendre en compte les nouvelles surfaces imperméabilisées.

Chapitre 5 – Les installations d’assainissement privées

Article 19 – L’objet

Vos installations d’assainissement privées doivent respecter les prescriptions du présent chapitre.

On entend par installations d’assainissement privées notamment : les réseaux jusqu’à leur raccordement sur le regard de branchement, certains ouvrages spécifiques participant à la gestion quantitative et qualitative des eaux usées ou des eaux pluviales (pompe de relevage, séparateur à hydrocarbures, bac dégraisseur...).

Ces installations sont à votre charge exclusive.

Le présent règlement ne fait pas obstacle aux réglementations et normes en vigueur.

Article 20 – La suppression des anciennes installations, des anciennes fosses

Conformément à l'article L1331-5 du Code de la Santé Publique, dès l'établissement du branchement, vous devez à vos frais mettre hors d'état de servir ou de créer des nuisances, les fosses et autres installations de même nature. A cette fin, vous devez assurer la vidange, le curage, la désinfection et/ou le comblement desdits ouvrages... Ces ouvrages doivent être déconnectés de votre réseau interne. Le raccordement en trop plein de fosse est notamment interdit.

Conformément à l'article L1331-6 du même code, si vous ne respectez pas ces obligations, le service pourra, après vous avoir mis en demeure, procéder d'office et à vos frais aux travaux indispensables.

Article 21 – L’indépendance des réseaux intérieurs

Vos réseaux d’eaux usées et d’eaux pluviales doivent être indépendants.

De même, doivent être indépendants les réseaux d’eau potable et les réseaux d’eaux usées et pluviales afin d’éviter une contamination de l’eau potable, soit par aspiration due à une dépression accidentelle, soit par refoulement dû à une surpression créée dans la canalisation d’évacuation.

Article 22 – L’étanchéité des installations et la protection contre le reflux des eaux

La mise en charge du réseau d’assainissement fait partie de son bon fonctionnement.

Pour éviter le reflux des eaux usées issues du réseau public dans les caves, sous-sol et cours, lors de leurs élévations exceptionnelles jusqu’au niveau de la chaussée, les canalisations intérieures, et notamment leurs joints, sont établis de manière à résister à la pression correspondant au niveau fixé ci-dessus (chaussée).

De même, tous les orifices sur ces canalisations ou sur les appareils reliés à ces canalisations, situés à un niveau inférieur à celui de la voie vers laquelle s’effectue l’évacuation, doivent être normalement obturés par un clapet anti-retour étanche et résistant à ladite pression.

Les propriétaires qui installent des orifices d’évacuation à un niveau inférieur à celui de la chaussée, le font sous leur propre responsabilité et sans aucune possibilité de recours contre le service d’assainissement de la collectivité.

Article 23 – Les siphons

Tout appareil raccordé à un réseau d’eaux usées doit être muni d’un siphon indépendant empêchant la sortie des émanations provenant de l’égout et l’obstruction des conduites par l’introduction de corps solides. Tous les siphons sont conformes aux normes en vigueur.

Article 24 – Les colonnes de chutes

Vos colonnes de chutes d'eaux usées doivent être situées à l'intérieur des bâtiments et munies de tuyaux d'évent prolongés au-dessus des parties les plus élevées de la construction ou d'un système similaire.

Vos colonnes de chutes d'eaux pluviales doivent être indépendantes des colonnes d'eaux usées.

Article 25 – Les dispositifs de broyage

L'évacuation par les égouts des ordures ménagères, y compris les déchets fermentescibles, même après broyage, est interdite.

Article 26 – Toilettes sèches

Les installations de type toilettes sèches sont autorisées en zone d'assainissement collectif. Elles doivent respecter les prescriptions techniques et notamment la gestion des sous-produits :

- Les toilettes sèches sont composées d'une cuve étanche recevant les fèces ou les urines. La cuve est régulièrement vidée sur une aire étanche conçue de façon à éviter tout écoulement et à l'abri des intempéries.
- Les sous-produits issus de l'utilisation de toilettes sèches et après compostage doivent être valorisés sur la parcelle et ne générer aucune nuisance pour le voisinage, ni pollution.

En cas d'utilisation de toilettes sèches, les eaux ménagères doivent être raccordées à l'assainissement collectif.

La collectivité est en droit de contrôler ces dispositifs au titre d'équipement d'assainissement individuel selon les dispositions de l'arrêté du 27 avril 2012 relatif aux modalités de l'exécution de la mission de contrôle des installations d'assainissement non collectif.

Article 27 – Le contrôle des installations d'assainissement privées

Article 27.1 – Le champ d'application

Ces contrôles pourront s'exercer :

- sur les installations privées d'évacuation des eaux usées ;
- sur les installations de gestion des eaux pluviales ;

Dans le cadre d'une demande de l'administré de ce contrôle, notamment dans le cadre d'un contrôle demandé en cas de vente, celui-ci lui sera facturé et ce conformément à la délibération annuelle fixant le tarif du contrôle en fonction de la nature de la construction et du délai du rendu souhaité.

Le contrôle terrain est effectué en la présence de l'administré ou de son représentant. Un test au colorant sera réalisé pour s'assurer de la bonne évacuation de l'ensemble des eaux usées générées dans le collecteur d'assainissement.

Le contrôle fera l'objet d'un rapport tel que défini dans la loi Climat et Résilience du 22 août 2021.



Dans le cadre de l'instruction des demandes d'urbanisme, le service effectue un premier contrôle sur pièces (sur la base du dossier de demande d'urbanisme) lors de l'émission de son avis technique sur la desserte en assainissement des projets de construction.

Article 27.2 – Le contrôle de réalisation

Ce contrôle s'effectue avant la première mise en service du branchement ou au plus tard lors de la perception du paiement de la Participation au Financement de l'Assainissement Collectif. Le service contrôle la conformité des ouvrages privés par rapport :

- à l'autorisation de construire ;
- à l'instruction de la demande de branchement ;
- et au présent règlement.

Le contrôle s'effectue selon les modalités suivantes : si possible avant la mise en service du branchement et surtout avant la réalisation des aménagements extérieurs (enrobés, aménagement paysager...).

Le service réalisera une visite de contrôle en votre présence ou celle de votre représentant. Un test au colorant sera réalisé pour s'assurer de la bonne évacuation de l'ensemble des eaux usées générées dans le collecteur d'assainissement.

Cette visite sera suivie d'un rapport qui vous sera envoyé gratuitement.

Article 27.3 – Le contrôle de fonctionnement

Le service se réserve le droit de vérifier, à tout moment, le bon fonctionnement de vos installations privées. Les agents du service habilités à cet effet ont accès à votre propriété conformément à l'article L1331-11 du Code de la Santé Publique. Cet accès sera précédé d'un avis préalable de visite qui vous sera notifié dans un délai minimal de 15 jours.

Article 27.4 – La mise en conformité

Dans le cas d'un constat de non-conformité de vos installations privées, vous devez effectuer les travaux nécessaires de mise en conformité dans un délai maximum d'un an à compter de la notification de la non-conformité par le service. En cas d'inaction de votre part, vous vous exposez à une pénalité équivalente à 400% de la redevance assainissement et ce jusqu'à la conformité du raccordement réalisé.

2 – Règlement relatif aux eaux usées domestiques

Article 28 – La définition

Il s'agit des eaux telles que définies à l'article 3 du présent règlement.

Article 29 – L'obligation de raccordement

Article 29.1 – Le principe

Conformément à l'article L1331-1 du Code de la Santé Publique, le raccordement au réseau d'assainissement est obligatoire pour les immeubles qui y ont accès, soit directement, soit par l'intermédiaire de voies privées ou de servitudes de passage.

Par ailleurs, un immeuble qui est soumis à l'obligation de raccordement doit être raccordé pour la totalité de ses eaux usées domestiques. Si votre immeuble est partiellement raccordé à l'égout, et partiellement à une fosse, vous devez alors réaliser les travaux de mise en conformité. Une exception est faite pour les toilettes sèches (voir article 26)

Dans le cas de la mise en service d'un nouveau collecteur d'assainissement :

- vous disposez d'un délai de deux ans à compter de la date de mise en service du réseau d'assainissement pour réaliser ce raccordement ;
- vous êtes également tenu, dès le raccordement effectif, de mettre hors d'état de servir les fosses et autres installations de même nature ;
- vous devez retourner le formulaire fourni par le service attestant du respect de ces obligations.

Pour rappel, un immeuble peut être situé en zone d'assainissement collectif sans que le réseau existant ne soit raccordé à un ouvrage de traitement collectif ; dans ce cas il est nécessaire que l'immeuble soit pourvu d'une filière d'assainissement non -collectif jusqu'au raccordement effectif à un ouvrage de traitement collectif en fonction.

Un immeuble situé en contrebas d'un réseau de collecte public qui le dessert est considéré comme raccordable. Le dispositif de relevage des eaux usées nécessaire est à la charge du propriétaire de l'immeuble.



Le raccordement au réseau est à la charge du propriétaire de l'immeuble à raccorder. Lorsqu'un dispositif de relevage est mis en place, sa réalisation et sa gestion incombent au propriétaire.

Article 29.2 – Les dérogations à l'obligation de raccordement

Toute demande de dérogation doit être adressée par écrit par le propriétaire à l'autorité territoriale.

Celle-ci pourra accorder une dérogation à l'obligation de raccordement dans les cas suivants :

- votre immeuble fait l'objet d'une interdiction définitive d'habiter, est déclaré insalubre ou frappé d'un arrêté de péril
- il existe une impossibilité technique de raccordement de votre immeuble, qui fera l'objet d'une appréciation au cas par cas par le service, sur la base de documents justificatifs (devis...). Dans ce cas, la propriété de l'usager devra être équipée d'une installation d'assainissement non collectif réglementaire.



L'impossibilité technique de raccordement est constituée par des difficultés techniques avérées associées à un coût excessif. Il conviendra alors de justifier au service d'une installation d'assainissement autonome conforme à la réglementation et en état de bon fonctionnement et de produire un comparatif technico-économique.

Article 29.3 – Les possibilités de prorogation du délai de deux ans

La prorogation du délai de deux ans est possible dans deux hypothèses :

- dans le cadre d'une autorisation d'urbanisme, vous avez la possibilité de réaliser un assainissement autonome dit provisoire lorsque votre immeuble est situé dans une zone d'assainissement collectif et que vous n'avez pas encore accès au réseau public. Cet assainissement est dit provisoire car vous devrez vous raccorder au réseau public dès sa réalisation et sa mise en service, et ce dans le délai prorogé de dix ans, à compter de la date de votre autorisation d'urbanisme ;
- si vous avez réhabilité votre installation d'assainissement non collectif au sens d'une réhabilitation donnant lieu au paiement des redevances pour contrôle de conception et de réalisation (conformément au règlement du service public d'assainissement non collectif en vigueur), vous pouvez disposer alors d'un délai de dix ans à compter de la date d'émission de l'avis favorable du service d'assainissement non collectif dans le cadre du contrôle de réalisation.

Au-delà de ce délai de dix ans, si la collectivité a réalisé le réseau d'assainissement et que vous n'êtes pas raccordé à ce réseau, votre raccordement sera considéré comme non-conforme.



Cette prorogation de délai pour le raccordement de votre immeuble vous est accordée pour vous permettre d'amortir le coût de votre installation d'assainissement autonome.

Article 29.4 – Les pénalités financières en cas d'absence de raccordement

Pendant le délai de deux ans visés à l'article 28-1, c'est-à-dire entre la mise en service du réseau d'assainissement collectif et le raccordement effectif de votre immeuble, vous êtes astreint en tant que propriétaire d'un immeuble raccordable au paiement d'une somme équivalente à la redevance assainissement que vous auriez payé si votre immeuble était raccordé au réseau, exception faite pour les filières ANC récentes datant de moins de dix ans.

Au terme de ce délai de deux ans ou de dix ans (cas de l'article 29.3), cette somme demandée pourra être majorée jusqu'au raccordement effectif au réseau.

Pour les immeubles dont les propriétaires ne sont pas les occupants, la somme équivalente à la redevance assainissement (majorée ou non) sera facturée annuellement par la CCTLB au propriétaire sur la base des consommations d'eau potable des occupants de l'immeuble.

Article 30 – La redevance assainissement

Article 30.1 – Le principe

Le taux de base de la redevance est fixé par le Conseil communautaire chaque année lors de la délibération approuvant l'ensemble des tarifs, des prix et des redevances applicables au budget assainissement.

Le montant de votre redevance assainissement est déterminé en multipliant l'assiette, calculée selon les modalités de l'article 30.2, par le taux de base.

La redevance assainissement ne peut être perçue que s'il y a existence d'un réseau et d'un ouvrage de traitement collectif et donc une obligation de raccordement à cet ouvrage.

Article 30.2 – L'assiette - le prélèvement à une autre source que le réseau public de distribution

A défaut d'un compteur, ou en l'absence de transmission des relevés, le volume pris en compte pour le calcul de l'assiette sera déterminé :

- pour les eaux de puits :
 - soit sur la base d'une estimation établie en fonction du nombre d'occupants que vous déclarez, en considérant une consommation de 40 m³ par personne et par an ;
 - soit, sans réponse de votre part sur ce nombre d'occupants dans le mois suivant l'envoi de la déclaration par le service, sur la base d'une consommation de 300 m³ pour l'année en cours.
- pour les eaux issues de dispositif de récupération des eaux pluviales :

En cas d'utilisation des eaux pluviales à des fins domestiques (WC, lavage de sol) qui génère un rejet d'eaux usées au réseau public d'assainissement, vous êtes redevable de la redevance d'assainissement sur les volumes rejetés. Les volumes seront estimés forfaitairement, à 60 m³, ou 30 m³ si vous apportez la justification (facture...) que le volume de votre cuve est inférieur à 5 m³.

Ces mesures ne pourront être que temporaires, la mise en place d'un compteur spécifique étant obligatoire.

3 – Le règlement relatif aux eaux usées assimilées domestiques

La présente partie s'applique à tout nouveau raccordement d'eaux usées assimilées domestiques, ainsi qu'à tous les raccordements existants.

Article 31 – La définition

Il s'agit des eaux telles que définies à l'article 3 du présent règlement.

Article 32 – Le droit au raccordement du réseau public

Article 32.1 – L'instruction du dossier

En tant que propriétaire d'un immeuble et/ou exploitant d'un établissement produisant des eaux usées assimilées domestiques, vous avez un droit au raccordement au réseau public d'assainissement. Vous devez saisir le service d'une demande expresse afin que votre rejet fasse l'objet d'une instruction.

Pour l'instruction du dossier de raccordement, vous devez apporter au service notamment les éléments d'information suivants :

- la nature des activités exercées : elle doit faire partie de la liste des activités visées à l'article 3 du présent règlement
- les caractéristiques des ouvrages de raccordement (plans du site et des ouvrages, prétraitement, entretien...) et des eaux usées déversées (flux, débit, mesure des éléments caractéristiques...) ;
- des précisions sur votre gestion des déchets et des produits stockés ;
- des éléments sur votre consommation d'eau (prélèvement sur réseau d'eau et/ou prélèvement sur toute autre source).

Article 32.2 – Les prescriptions techniques

Les prescriptions techniques sont fixées en annexe du présent règlement. Elles sont déterminées au regard des risques résultant des activités exercées ainsi que de la nature des eaux usées produites afin d'assurer une compatibilité avec le système d'assainissement. Elles portent sur les ouvrages de raccordement, leur bon entretien et les caractéristiques des eaux usées.



Sont visés en annexe du présent règlement : les activités de restauration (hors cuisine centrale et agroalimentaire), les piscines ouvertes au public, les pressings....

Article 32.3 – La délivrance de l'attestation de rejet

En cas d'acceptation du rejet des eaux usées assimilées domestiques, le service vous notifiera une attestation de rejet précisant notamment :

- les prescriptions techniques applicables au rejet lié à l'activité concernée ;
- les caractéristiques des ouvrages de raccordement, dont le prétraitement éventuel.

Article 33 – Le contrôle et les sanctions

Article 33.1 – Le contrôle

Conformément à l'article L 1331-11 du Code de la Santé Publique, le service pourra procéder à des contrôles permettant de s'assurer du respect du présent règlement et notamment du respect de :

- l'article 4.1 relatif aux déversements interdits ;
- l'annexe au présent règlement relative aux prescriptions techniques. Le service s'attachera notamment à contrôler la mise en place du prétraitement quand il est nécessaire ainsi que son bon entretien.

Article 33.2 – Les sanctions

En cas de non-respect des prescriptions techniques prévues au présent règlement, le service après vous avoir averti par courrier recommandé et si passé un délai d'un an sans réalisation des travaux de conformité pourra vous appliquer une pénalité équivalente à une majoration de 400% de la redevance assainissement jusqu'à la réalisation des travaux de conformité.

Article 34 – Le changement ou l'évolution d'activités

Votre droit au raccordement ne peut être utilisé que pour le rejet que vous avez déclaré au service. L'attestation de rejet est délivrée par le service à titre individuel, elle est non cessible.

En cas de changement d'exploitant, le nouvel exploitant est tenu de déclarer ses coordonnées au service afin d'obtenir une nouvelle attestation.

En cas d'évolution de votre activité ou d'augmentation du volume des déversements, vous devez en informer le service qui procédera à une nouvelle instruction du dossier. Si l'évolution de votre activité entraîne un changement de la nature des eaux usées rejetées en eaux usées autres que domestiques, vous devez alors demander au service une autorisation de rejet au réseau public d'assainissement.

Article 35 – La redevance assainissement



Lors du raccordement de vos eaux usées assimilées domestiques, soit directement, soit par l'intermédiaire de voies privées ou de servitudes de passage, vous êtes également redevable de la participation financière pour l'assainissement collectif (PFAC), dont les modalités d'application sont arrêtées par délibération du Conseil communautaire.

Article 35.1 – Le principe

Le montant de votre redevance assainissement est déterminé en multipliant l'assiette, calculée selon les modalités de l'article 35.2, par le taux de base tel que défini à l'article 11.2 du présent règlement.

La redevance assainissement ne peut être perçue que s'il y a existence d'un réseau et d'un ouvrage de traitement collectif et donc une obligation de raccordement à cet ouvrage

Article 35.2 – L'assiette - le prélèvement à une autre source que le réseau public de distribution

A défaut d'un compteur, ou en l'absence de transmission des relevés, le volume pris en compte pour le calcul de l'assiette sera déterminé selon les modalités suivantes :

- pour les eaux de pompage en nappe : si vous ne transmettez pas les relevés de votre compteur, l'assiette prise en compte sera l'assiette de l'année précédente majorée de 20%. En l'absence de dispositif de comptage, une estimation sera réalisée par le service en fonction de la capacité journalière des pompes multipliée par 365 jours. Cette estimation, majorée de 20%, servira au calcul de la redevance ;
- pour les eaux issues de dispositif de récupération des eaux pluviales : en cas d'utilisation d'eaux de pluie qui génèrent le rejet d'eaux usées au réseau public d'assainissement, vous êtes redevable de la redevance assainissement sur les volumes rejetés, calculés sur la base d'une estimation par le service.



Pour les rejets d'eaux usées assimilées domestiques, le service ne peut pas appliquer le coefficient correcteur appelé coefficient de rejet C_r (article 42 du présent règlement), appliqué aux seuls rejets d'eaux usées autres que domestiques.

En revanche, pour les volumes d'eau qui ne génèrent pas d'eaux usées, vous pouvez bénéficier d'une exonération sur la redevance assainissement, dans les conditions posées par l'article 14 du présent règlement.

4 – Le règlement relatif aux eaux usées non domestiques

La présente partie s'applique à tout nouveau raccordement d'eaux usées autres que domestiques, ainsi qu'à tous les raccordements existants.

Article 36 – La définition

Cette partie traite des règles applicables aux eaux usées autres que domestiques telles que définies à l'article 3 du présent règlement.

Article 37 – L'admission des eaux usées non domestiques

Le service peut vous autoriser à déverser vos eaux usées non domestiques au réseau public, au moyen d'un arrêté d'autorisation de déversement dénommé autorisation, et dans les conditions décrites au présent règlement.

Vous devez saisir le service d'une demande d'autorisation afin que votre rejet fasse l'objet d'une instruction, notamment en amont de tout projet de construction (article 38 du présent règlement).



Afin de pouvoir anticiper les contraintes liées à votre rejet autre que domestique, il vous est demandé de saisir le service le plus en amont possible.

L'admission des eaux usées non domestiques dans le réseau d'assainissement n'est pas une obligation.

Conformément à l'article L1331-10 du Code de la Santé Publique, le service se réserve le droit de vous refuser le raccordement de ces eaux au réseau public d'assainissement (non-respect des valeurs limites admissibles...), ou de mettre fin à l'autorisation de déversement en cours.

Par ailleurs, en application de l'article L1337-2 du Code de la Santé Publique, vous vous exposez au paiement d'une amende de 10 000 € en cas de rejet non autorisé ou en cas de non-respect des prescriptions du présent règlement ou de l'autorisation de déversement.

Article 38 – L'arrêté d'autorisation

L'arrêté d'autorisation dénommé autorisation dans le présent règlement a pour objet de définir les prescriptions techniques spécifiques d'admission de vos eaux usées. L'autorisation provisoire ou définitive délivrée par le service vous est notifiée.

Article 38.1 – Le projet d'implantation - autorisation provisoire

A partir d'une étude prévisionnelle des rejets et sous réserve du respect des prescriptions fixées au présent règlement (notamment aux articles 40 et 41), une autorisation provisoire vous sera délivrée pour une durée d'un an, avec date d'effet lors de la mise en fonctionnement effectif des installations.

La délivrance d'une autorisation provisoire est une condition préalable à la construction du branchement.

Si cette mise en fonctionnement des installations n'est pas effective dans un délai de trois ans à compter de la date de notification de l'autorisation provisoire, cette dernière cessera de produire ses effets à cette même date. Vous devrez prendre contact avec le service pour l'établissement d'une nouvelle autorisation.

Deux mois avant l'expiration de cette autorisation provisoire, vous devez transmettre au service tous les éléments nécessaires à l'instruction de votre autorisation. En fonction de ces éléments, le service pourra vous délivrer une autorisation dans les conditions précisées à l'article 38.2 du présent règlement.

Article 38.2 – L'activité en cours - autorisation

Article 38.2.1 – L'instruction du dossier

Une visite de l'établissement par le service peut être demandée pour l'instruction de votre dossier. Les agents du service ont accès à la propriété privée conformément à la partie 5 du présent règlement. Le service vous demandera notamment les éléments suivants afin d'établir l'autorisation :

- ✓ Un plan des réseaux d'eaux usées et eaux pluviales internes, précisant :
 - l'implantation et le repérage des points de rejets au réseau publics ;
 - la position exacte des ouvrages de contrôles ;
 - la localisation des ouvrages de prétraitement ;
- ✓ Une note indiquant la nature et l'origine des eaux usées autres que domestiques à évacuer et l'indication des moyens envisagés pour leur prétraitement éventuel avant déversement à l'égout public ;
- ✓ En fonction de la nature de vos rejets, le service pourra vous demander une campagne de mesures à réaliser conformément au cahier des charges rédigé par le service. Cette campagne sera réalisée à vos frais, par un organisme agréé, sur des échantillons moyens représentatifs de l'activité et sur une durée définie par le service ;
- ✓ Des précisions sur la gestion de vos déchets et des produits utilisés ;
- ✓ Des éléments sur votre consommation d'eau quelle qu'en soit la source.

Selon les dossiers, d'autres documents spécifiques pourront vous être demandés.

Article 38.2.2 – La durée de l'arrêté d'autorisation

L'autorisation est délivrée pour une durée maximale de cinq ans à compter de sa notification.

Vous devrez obligatoirement signaler au service :

- toute modification de nature à entraîner un changement notable dans les conditions et les caractéristiques des effluents (par exemple modification de procédés ou d'activité). Cette modification pourra faire l'objet d'une nouvelle autorisation ;
- tout changement de nom ou d'adresse. Ces modifications feront l'objet d'une nouvelle autorisation.

Article 39 – Le cas particulier du rabattement d'eaux de nappe de chantier

Article 39.1 – Le champ d'application

Sont concernées par les rejets au collecteur d'assainissement les eaux de nappe dans le cadre notamment de chantiers de construction d'immeuble, de travaux de génie civil, de chantiers de dépollution de sols ou encore d'essais de puits sur instruction et validation préalable uniquement.



Le retour au milieu naturel doit être recherché prioritairement pour ces eaux de nappe de chantier. Ne sont pas dans le champ dudit article les eaux inondant les caves dans le cadre de situations de crise (inondation...).

Il n'y a aucune obligation du service à accepter les effluents de cette nature.

Article 39.2 – Les conditions d'acceptation de rejet au réseau

Pour l'instruction du dossier, vous devez transmettre au service notamment les documents suivants :

- Une fiche explicative précisant la date, la durée, les caractéristiques de votre rejet (débit...) ;
- les études hydrogéologiques et/ou géotechniques ou, à défaut, toutes études préalables réalisées par vos soins précisant le débit prévisionnel ;
- si nécessaire, l'autorisation d'occupation du domaine public ;
- si besoin, en fonction de la capacité du système d'assainissement, un comparatif financier entre une réinjection à la nappe et un rejet au réseau.

Après investigation et analyse des documents fournis, le service peut autoriser le rejet à l'assainissement collectif sous conditions. Le délai d'instruction du service est de deux mois à compter de la réception de l'ensemble des documents nécessaires à l'instruction.

Vous devez notamment respecter les prescriptions suivantes :

- le ou les points de rejet définis par le service ;
- les eaux rejetées doivent transiter, avant de rejoindre l'égout, par un système de décantation ou, dans le cas particulier de chantiers de dépollution de sols, par un dispositif de prétraitement adapté permettant de respecter les valeurs limites admissibles précisées à l'article 40.1 du présent règlement ;
- la mise en place d'un dispositif de comptage et d'enregistrement en continu sur toute la durée du chantier, avec justification de la conformité de ce dispositif, et le cas échéant une télétransmission des données. Ce dispositif devra être accessible aux agents du service pendant toute la durée du chantier, y compris en cas de fermeture (modalités d'accès à préciser au service).

Le service peut également vous demander :

- une limitation de débit ou une solution technique adaptée en fonction des contraintes de dimensionnement du réseau public ;
- une analyse de la qualité des eaux à une fréquence qu'il détermine, avant le démarrage et pendant toute la durée du chantier. En fonction des résultats, il se réserve le droit de vous refuser le rejet ou de vous demander la mise en place d'un prétraitement complémentaire.

De manière exceptionnelle, et ce à tout moment, le service peut vous demander l'arrêt du pompage pour répondre en urgence à des contraintes d'exploitation.

Article 39.3 – L'évolution des conditions de rejet et de sa durée

Vous devez demander à minima quinze jours avant tout changement de situation (décalage du planning des travaux ou prolongation de la durée du rejet) une nouvelle autorisation à la CCTLB. Cette demande fera l'objet en fonction de la nature des évolutions, soit d'une nouvelle autorisation, soit d'une modification de l'autorisation en vigueur.

Par ailleurs, vous devez informer au plus tard dans les vingt-quatre heures par écrit le service de toute évolution notable des conditions de rejet (nombre de pompes, débit de rejet...). Le service établira une nouvelle autorisation si nécessaire.

Article 39.4 – Le contrôle du rejet

Le service peut contrôler à tout moment le dispositif de rejet du pompage, d'un point de vue qualitatif et quantitatif, et pourra sceller les dispositifs de comptage, avec votre accord et en votre présence. Des constats de l'état du collecteur sont effectués par le service avant le début du rejet, pendant la durée du chantier et une fois le rabattement terminé.

Vous devez informer le service de toute modification des conditions de pompage (arrêt de pompes, redémarrage de pompes...), ou encore de toute anomalie de comptage.

Vous devez transmettre les données enregistrées relatives aux volumes pompés par voie informatique, à une fréquence déterminée et dans un format fixé par le service.

Article 39.5 – La responsabilité

En cas de constatation de dégradation d'un ouvrage du système d'assainissement ou de son fonctionnement (parois dégradées, envasement...), en aval du rejet, les frais de remise en état et tous les autres frais connexes (frais d'analyse, frais d'instruction du dossier, frais de déplacement...) seront à votre charge.

Article 39.6 – Les sanctions

En cas de rejet non autorisé, le service pourra vous demander un arrêt immédiat du pompage, et vous serez facturé sur la base d'un volume estimé par le service en fonction de la capacité de vos dispositifs de pompage. En application de l'article L1337-2 du Code de la Santé Publique, vous vous exposez en outre au paiement d'une amende de 10 000 € en cas de rejet non autorisé.

En cas de modifications des conditions de pompage non signalées, le service pourra vous demander un arrêt immédiat du pompage, et vous serez facturé sur la base d'un volume estimé par le service en fonction de la capacité de vos dispositifs de pompage.

En cas de non-respect des obligations de communication des données et/ou documents requis, le service majorera de 20% la redevance assainissement.



N'hésitez pas à contacter les services de la police de l'eau pour savoir si vous êtes soumis à une éventuelle déclaration ou autorisation.

Pour le rejet au réseau d'assainissement de ces eaux de nappe, vous êtes redevable d'une redevance d'assainissement, telle que prévue à l'article 42 du présent règlement.

Article 40 – Les caractéristiques de l'effluent admissible

Votre effluent, outre le respect des prescriptions de l'article 4.1 du présent règlement (déversements interdits), devra contenir ou véhiculer une pollution compatible (en flux et en concentration) avec le système d'assainissement et la sécurité du personnel d'exploitation. (voir article 40.1)



Le personnel d'exploitation est quotidiennement exposé aux risques de rejet de produits dangereux. Il est indispensable que vous respectiez les normes de rejet et les déversements interdits pour garantir la sécurité du personnel.

En cas de non-respect des normes de rejet, des sanctions pourront être appliquées par le service conformément à l'article 45 du présent règlement.

Article 40.1 – Les concentrations maximales admissibles

Votre effluent doit respecter les normes de rejet du tableau ci-dessous sous réserve d'une évolution postérieure à la date du règlement d'assainissement. Des réglementations spécifiques sur certaines stations d'épuration et/ ou pour certaines activités peuvent être plus restrictives sur un ou plusieurs paramètres : dans ce cas, le service appliquera les valeurs limites admissibles de la réglementation spécifique.

Paramètres	Seuil
pH	5.5 / 8.5
Température	30 °C
Demande biochimique en oxygène à 5 jours (DBO5) • Concentration maximale journalière (mg/L)	2 000 mg/l
Demande chimique en oxygène (DCO) • Concentration maximale journalière (mg/L)	800 mg/l
Matières en suspension (MES) • Concentration maximale journalière (mg/L)	600 mg/l
Azote global (NGL) (exprimé en N) • Concentration maximale journalière (mg/L)	150 mg/l
Phosphore total (PT) (exprimé en P) • Concentration maximale journalière (mg/L)	150 mg/l

Autres paramètres :

Paramètres	Concentrations maximales
Indices Phénols	0.3 mg/l
Cyanures	0.1 mg/l
Chrome hexavalent	0.1 mg/l
Plomb et composés (Pb)	0.5 mg/l
Cuivre et composés (Cu)	0.5 mg/l
Chrome et composés (Cr)	0.5 mg/l
Nickel et composés (Ni)	0.5 mg/l
Zinc et composés (Zn)	2 mg/l
Manganèse et composés (Mn)	1 mg/l
Etain et composés (Sn)	2 mg/l
Fer, aluminium et composés (Fe+Al)	5 mg/l

Composés organiques halogénés (AOX)	1 mg/l
Fluor et composés (F)	15 mg/l
Arsenic et composés (As)	0.05 mg/l
Hydrocarbures totaux	10 mg/l
HAP individualisés, dont fluoranthène, benzo(b) fluoranthène, benzo(a)pyrène	0.05 mg/l
PCB	0.05 mg/l
Sulfures	1 mg/l
Sulfites	5 mg/l
Chlorures	1 500 mg/l
Substances Extractibles à l'Hexane	150 mg/l
Détergents (anionique, cationique et non-ionique)	20 mg/l
Siloxane	10ng/l

Article 40.2 – Les flux maximaux admissibles

Le flux rejeté doit être compatible avec le flux acceptable dans le système d'assainissement. En fonction de l'impact de votre rejet sur ce système, le service pourra fixer dans une convention spéciale de déversement les flux maximaux admissibles pour chaque paramètre suivi dans le cadre de votre autosurveillance.

Pour répondre à des enjeux de qualité des milieux récepteurs ou en cas de fortes variations de vos rejets sur la journée ou sur la semaine, le service peut demander la mise en place d'un système de régulation des flux de pollution.

Article 40.3 – La réglementation relative aux substances dangereuses

Dans le cadre de la réglementation sur les substances dangereuses, vous devez transmettre au service les données exigées.

Si des substances dangereuses sont détectées en sortie des stations d'épuration ou dans les boues, le service pourra vous demander de réaliser des mesures complémentaires sur les paramètres concernés et d'éventuelles actions correctrices. Votre autorisation pourra être modifiée en conséquence.

Article 41 – Les installations privatives

Article 41.1 – Les réseaux privatifs de collecte

Vous devez collecter séparément les eaux usées domestiques et les eaux usées autres que domestiques, ce qui signifie la réalisation d'au moins deux réseaux distincts :

- un réseau pour les eaux usées domestiques ;
- un réseau pour les eaux usées autres que domestiques.

Dans le cas où le réseau public d'évacuation est en système séparatif, un troisième réseau permettra le raccordement des eaux pluviales au réseau d'eaux pluviales, s'il est autorisé. Pour toute précision sur la gestion des eaux pluviales, se reporter au chapitre 4.

Article 41.2 – L'ouvrage de contrôle

Sur votre réseau d'eaux autres que domestiques, vous devez mettre en place sur vos installations privatives un ouvrage de contrôle dont les caractéristiques et l'emplacement devront être validés par le service. Ce dispositif est aménagé de manière à être aisément accessible et permettre des interventions du service en toute sécurité. Il est exclusivement destiné à permettre le contrôle de la qualité des effluents. Il ne doit en aucun cas être considéré comme une installation de prétraitement.

Article 41.3 – Les installations de prétraitement

Article 41.3.1 – Le principe

Vos eaux usées autres que domestiques peuvent nécessiter un prétraitement, afin de répondre aux prescriptions du présent règlement, et de manière générale à la réglementation en vigueur. Ces installations de prétraitement ne doivent recevoir que les eaux usées autres que domestiques.

La nature et le nombre des ouvrages de prétraitement seront décrits dans l'arrêté d'autorisation. Les installations de prétraitement doivent être installées en domaine privé.

Article 41.3.2 – L'entretien

Vos installations de prétraitement devront être en permanence maintenues en bon état de fonctionnement. Vous demeurez seul responsable de ces installations. Vous devez pouvoir justifier au service du bon état d'entretien et de fonctionnement de ces installations.

Il est de votre responsabilité de veiller à la bonne élimination des déchets produits par ces installations dans les filières adéquates.



Ces installations permettent de protéger la santé du personnel d'exploitation, d'assurer un fonctionnement optimal des ouvrages de collecte et d'épuration, de respecter les objectifs de qualité des eaux réceptrices en aval de ces ouvrages et donc de protéger la faune et la flore aquatique.

Article 42 – La redevance assainissement

Article 42.1 – Le principe

En application du chapitre 3, partie 1 du présent règlement, votre redevance d'assainissement est calculée comme suit :

$RA = \text{taux de base} \times \text{volume d'eau prélevé} \times Cr \times Cp$

Avec :

- taux de base : il s'agit du taux de base de la redevance assainissement visé à l'article 11.2 du présent règlement ;
- Cr ou coefficient de rejet : il est appliqué conformément à l'article 42.2 du présent règlement ;
- Cp ou coefficient de pollution : d'une valeur de 1, en cas de non transmission de données d'autosurveillance obligatoire ou de non transmission de justificatif annuel de bon fonctionnement des ouvrages de prétraitement il peut atteindre la valeur de 2.
- volume d'eau prélevé : il s'agit du volume que vous prélevez sur le réseau de distribution d'eau potable et/ou toute autre source (puits...).

Concernant le prélèvement à une autre source, vous devez relever au 31 décembre de chaque année votre consommation d'eau pour l'année écoulée et l'adresser au service. Les volumes pompés déclarés doivent avoir fait l'objet d'un comptage et/ou vos installations doivent être pourvues de moyens de mesure ou d'évaluation qui permettent au service de facturer la redevance assainissement selon les modalités fixées par le présent règlement.

A défaut d'un compteur, ou en l'absence de transmission des relevés, le volume pris en compte pour le calcul de l'assiette sera déterminé comme suit :

- pour les eaux de pompage à la nappe : si vous ne transmettez pas vos relevés, le volume pris en compte sera celui de l'année précédente majoré de 20%. En l'absence de dispositif de comptage et/ou de moyens de mesure ou d'évaluation appropriés, une estimation sera réalisée par le service en fonction de la capacité journalière des pompes multipliée par 365 jours. Cette estimation, majorée de 20%, servira au calcul de la redevance ;
- pour les eaux issues de dispositif de récupération des eaux pluviales : en cas d'utilisation d'eaux de pluie qui génèrent des eaux usées au réseau public d'assainissement, vous êtes redevable de la redevance assainissement sur les volumes rejetés, calculés sur la base d'une estimation par le service.

Article 42.2 – Le coefficient de rejet (Cr)

Vous pouvez bénéficier d'un abattement, appelé coefficient de rejet, qui sera appliqué au volume d'eau prélevé, si vous fournissez la preuve (dispositif de comptage, bordereau de suivi de déchets, données constructeur...), qu'une partie du volume d'eau que vous prélevez sur le réseau public de distribution ou sur toute autre source n'est pas rejetée dans le réseau d'assainissement. Il est révisé en fonction des nouvelles informations transmises au service.

Article 43 – Les modalités de surveillance du rejet

Article 43.1 – L'autosurveillance

Vous êtes responsable de la surveillance et de la conformité des rejets de votre établissement au regard des prescriptions du présent règlement et de votre autorisation. Cette autosurveillance est réalisée à vos frais.

Conformément à l'article 38.2.1 du présent règlement, le service assainissement de la CCTLB pourra vous demander des résultats d'analyses d'une campagne de mesures réalisée par un organisme agréé, selon un cahier des charges rédigé par le service.

En cas de prétraitement un justificatif annuel de bon fonctionnement des ouvrages sera à produire au service.

Les paramètres à analyser et la fréquence de ces campagnes sont précisés dans votre autorisation ou la convention de déversement. Le cas échéant, vous devez également communiquer au service les résultats des analyses exigées au titre de votre arrêté préfectoral d'autorisation d'exploitation, selon la fréquence définie par cet arrêté.

Article 43.2 – Le contrôle par le service

Le service pourra effectuer, à ses frais et de façon inopinée, des contrôles pour vérifier le respect de votre autorisation.

Les prélèvements réalisés par les agents du service feront l'objet d'analyses par un laboratoire agréé indépendant. Ces analyses pourront faire l'objet d'une contre-expertise par un laboratoire agréé à votre charge sur un prélèvement effectué au même moment. A défaut de contre-expertise, les analyses effectuées vous seront opposables.

Les résultats de cette analyse pourront vous être communiqués par le service. Les effluents doivent être conformes aux prescriptions fixées par l'article 35 du présent règlement.

Article 44 – Les sanctions

Article 44.1 – Le non-respect de l'autorisation

En cas de non-respect des prescriptions de votre autorisation, outre les sanctions définies ci-dessous, vous vous exposez au paiement d'une amende de 10 000 € en application de l'article L1337-2 du Code de la Santé Publique.

Article 44.2 – L'obstacle à l'instruction

On entend par obstacle à l'instruction un refus de visite ou la non-transmission des documents demandés par le service.

Dans ce cas, le service pourra vous appliquer une pénalité de 5 000 € suite à l'envoi d'une mise en demeure restée infructueuse.

Une obturation du branchement pourra être réalisée si à l'issue de deux recommandés il n'y a pas suite donnée par le propriétaire.

Article 44.3 – La non transmission des données d'autosurveillance

Si vous ne transmettez pas au service les résultats de votre autosurveillance :

- le service vous notifiera par lettre recommandée avec accusé de réception un délai pour la communication des documents à transmettre ;
- en cas d'inaction de votre part dans le délai imparti, le service vous notifiera par lettre recommandée avec accusé de réception un coefficient de pollution qui vous est applicable à titre de pénalité d'une valeur de 2.

Une obturation du branchement pourra être réalisée si à l'issue de deux recommandés il n'y a pas suite donnée par le propriétaire.

Article 44.4 – Le dépassement des valeurs limites admissibles

Dans le cadre de votre autosurveillance ou lors d'un contrôle par le service, si les caractéristiques de vos effluents dépassent les valeurs limites admissibles, le service vous demandera :

- de transmettre des éléments d'explication quant à cette non-conformité ;
- le cas échéant, de réaliser à vos frais une campagne de mesures supplémentaire dans un délai qui vous sera imparti et d'en communiquer les résultats à la CCTLB ;
- en cas de non-conformité de cette nouvelle analyse, de vous mettre en conformité dans un délai que le service précisera ;
- de programmer une nouvelle campagne de mesures, après mise en conformité, dans le délai précisé par le service. Suite à cette campagne, votre coefficient de pollution sera recalculé.

Outre les pénalités prévues au présent règlement, vous serez redevable des divers frais engagés par le service pour le traitement du dossier de non-conformité, et notamment : frais d'analyse, frais de déplacement, frais de personnel, frais liés à des dysfonctionnements des ouvrages d'assainissement.

Une obturation du branchement pourra être réalisée si une solution n'est pas trouvée dans les deux ans qui suivent le dépassement des valeurs limites.

Article 44.5 – L'absence de mise en conformité

Un coefficient de majoration est applicable aux autorisations provisoires et en cours en cas de demande de mise en conformité sur les paramètres et/ou demande de mise en conformité d'ouvrages. Ce coefficient de majoration, de +0,4 par paramètre non conforme, est appliqué en sus du coefficient de pollution, que ce paramètre entre ou non dans le calcul de votre Cp (exemple : pH, SEH, température...).

Il est appliqué jusqu'à mise en conformité effective ou l'obturation du branchement selon les phases décrites ci-dessous :

- Phase 1 : révision du Cp à partir des résultats d'autosurveillance et demande de mise en conformité avec date limite n°1 ;
- Phase 2 : date limite n°1 dépassée : application d'un coefficient de majoration de +0,4 par paramètre lié à la mise en conformité avec nouvelle date limite n°2 ;
- Phase 3 : date limite n°2 dépassée : application du coefficient majoré de +5,7.



L'accès à la propriété privée :

En application de l'article L1331-11 du Code de la Santé Publique et de la partie 5 du présent règlement, les agents du service ont accès aux propriétés privées pour assurer le contrôle des déversements d'eaux usées autres que domestiques. Le service procédera à des contrôles réguliers sur l'évolution de vos activités et rejets.

5 – Le droit d'accès des agents du service à la propriété privée

En application de l'article L1331-11 du Code de la Santé Publique, les agents du service assainissement ont accès aux propriétés privées :

1- pour assurer les missions suivantes concernant les rejets d'eaux usées domestiques :

- le contrôle de la qualité d'exécution et du maintien en bon état de fonctionnement des branchements (article L. 1331-4 du Code de la Santé Publique) ;
- les travaux d'office en cas d'inexécution des obligations posées par les articles L1331-1 et suivants du Code de la Santé Publique, notamment le non-respect de l'obligation de raccordement (article L. 1331-6 du Code de la Santé Publique).

En cas d'obstacle mis à l'accomplissement de ces missions, la conformité de votre installation ne pourra être vérifiée et vous vous exposez au paiement d'une pénalité correspondant à 400% au coût de la redevance assainissement et ce annuellement jusqu'au contrôle conforme de votre installation.

2- pour assurer le contrôle des déversements d'eaux usées autres que domestiques et assimilées domestiques au réseau public.

3- pour assurer l'entretien préventif, curatif et les éventuels travaux sur tout réseau d'assainissement public situé sur le domaine privé. L'intervention des agents missionnés pour ces travaux sera, sauf urgence, programmée et les propriétaires des terrains concernés prévenus dans des délais raisonnables de ces interventions.

Aussi, tout réseau d'assainissement public situé en domaine privé devra être libre d'accès pour d'éventuel travaux sur une emprise suffisante pour permettre à la collectivité d'intervenir. Aucune construction ou intervention ne sont autorisées dans la limite de 3m axée sur la conduite.

Une convention sera établie avec le propriétaire pour encadrer le droit d'accès des agents du service à la propriété, les modalités de contacts, les véhicules autorisés, en plus du droit de tréfonds.

6 – Les manquements au présent règlement

Article 45 – Les infractions et les poursuites

Les infractions au présent règlement sont constatées par les agents du service ainsi que par tout agent mandaté à cet effet par la CCTLB. Elles peuvent donner lieu à une mise en demeure et à des poursuites devant les tribunaux compétents.

Article 46 – La voie de recours des usagers

En cas de faute du service, si vous vous estimez lésé, vous pouvez saisir les tribunaux compétents : les tribunaux judiciaires (tribunal de Nancy) pour les différents entre vous, en tant qu'usager du service public industriel et commercial et le service, ou les tribunaux administratifs si le litige porte sur l'assujettissement à la redevance assainissement ou le montant de celle-ci.

Préalablement à la saisie des tribunaux, vous pouvez adresser un recours gracieux au Président de la CCTLB. L'absence de réponse à ce recours dans un délai de deux mois vaut décision de rejet.



*Pour toute réclamation, vous pouvez contacter le service par tout moyen mis à disposition (téléphone, mail, courrier). Si dans le délai de deux mois, aucune réponse à une réclamation écrite (courrier ou mail) ne vous est adressée ou que la réponse obtenue ne vous donne pas satisfaction, vous pouvez saisir gratuitement le Médiateur de l'eau qui émettra un avis. **Coordonnées** : Médiation de l'Eau, BP 40463, 75366 Paris Cedex 08, contact@mediation-eau.fr, <http://www.mediation-eau.fr/>*

Article 47 – Frais d'intervention

Si des désordres dus à la négligence, à l'imprudence, à la maladresse ou à la malveillance d'un tiers ou d'un usager se produisent sur les ouvrages publics d'assainissement, les dépenses de tout ordre occasionné au service à cette occasion seront à la charge des personnes qui sont à l'origine de ces dégâts.

Les sommes réclamées aux contrevenants comprendront :

- les opérations de recherche du responsable,
- les frais nécessités par la remise en état des ouvrages qui seront augmentés des majorations de dépréciation du domaine public communal et de frais généraux de 5 %.

Elles seront déterminées en fonction du temps passé, du personnel engagé et du matériel déplacé, et selon le tarif déterminé par le Conseil de Communauté.

7 – Les dispositions d'application

Article 48 – La date d'application

Le présent règlement entre en vigueur et abroge le précédent règlement, à compter de la date de délibération d'approbation de celui-ci au Conseil communautaire.

Article 49 – La modification du règlement

Des modifications du présent règlement peuvent être décidées par la CCTLB et adoptées selon la même procédure que celle suivie pour le règlement initial. Toutes modifications du Code Général des Collectivités Territoriales, du Code de la Santé Publique, du Règlement Sanitaire Départemental ou de toute autre législation ou réglementation, sont applicables sans délai.

Article 50 – Les clauses d'exécution

Le Maire de la commune dans laquelle vous bénéficiez du service, le Président de la CCTLB, les agents du service assainissement de la CCTLB ainsi que tout agent mandaté à cet effet par la CCTLB, la Trésorerie sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent règlement.

Annexe – les eaux usées assimilées domestiques

(L'arrêté du 21 décembre 2007 relatif aux modalités d'établissement des redevances pour pollution de l'eau et pour modernisation des réseaux de collecte détermine la liste des activités dont les utilisations de l'eau sont assimilables à un usage domestique)

Une évolution de ces prescriptions est possible en fonction de l'évolution de la réglementation, des évolutions techniques et des résultats d'études de recherche actuelles (ex : étude CNIDEP sur le secteur de l'artisanat).

Nature de l'activité	Les effluents potentiellement générés	Les polluants à maîtriser	Nécessité d'instaurer une autosurveillance	Prétraitements indispensables pour que le rejet soit autorisé
				- Lequel - Son entretien - Justificatif (BSD, Contrat d'entretien) - Mode de transmission

Activités de services contribuant aux soins d'hygiène des personnes

- Laveries libre service, dégraissage de vêtements	Les prescriptions techniques seront établies au cas par cas par la collectivité			
- Nettoyage à sec	Solvants de nettoyage	Perchloréthylène	Non	Obligation de double séparation en vue d'un « zéro rejet »
- L'aquapnettoyage		Les prescriptions techniques seront établies au cas par cas par la collectivité		
- Salons de coiffure, instituts de beauté, bains douche		Les prescriptions techniques seront établies au cas par cas par la collectivité		

Activités pour la santé humaine (hors cliniques, hôpitaux généraux et spécialisés en médecine ou chirurgie)

- Cabinets médicaux	Les prescriptions techniques seront établies au cas par cas par la collectivité			
- Cabinets dentaires	Amalgame dentaire	Mercure	Non	- Récupérateur d'amalgames dentaire - Entretien régulier du récupérateur - Transmission annuelle des BSD à la collectivité
	<u>La réglementation</u> : Arrêté du 30 mars 98 qui réglemente cette activité			

Nature de l'activité	Les effluents potentiellement générés	Les polluants à maîtriser	Nécessité d'instaurer une autosurveillance	Prétraitements indispensables pour que le rejet soit autorisé
- Cabinets d'imageries	Les prescriptions techniques seront établies au cas par cas par la collectivité (exclusion de l'imagerie numérique) La réglementation : circulaire DGT/ASN n° 04 du 21 avril 2010 relative aux mesures de prévention des risques d'exposition aux rayonnements ionisants - articles R. 4456-8 à R. 4456-11 du Code du travail			
- Maisons de retraite	Les prescriptions techniques pour ces activités seront établies au cas par cas par la collectivité. Une vigilance est toutefois à avoir sur le choix des détergents Se référer aux autres activités potentielles dans une maison de retraite telles que : blanchisserie ou cuisine La réglementation : Interdiction de déversement de déchets dangereux dans réseau ; DASRI ; R.1331-2 du CSP ; élimination correcte des médicaments périmés ou non utilisés ; Interdiction du déversement de désinfectant.			
Activités de restauration				
- Restaurants traditionnels ; Selfs services ; ventes de plats à emporter	- Eaux de lavage	- SEC SEH (graisses) - DCO, DBO5, MES, pH, T°	Au cas par cas	- Séparateur à graisse et à fécule (normes NF) ou toute autre solution de prétraitement existante ou nécessaire - Entretien régulier : la fréquence dépendra du dimensionnement du bac - Transmission annuelle des BSD à la collectivité
Boucherie charcuterie traiteur	- Eaux de lavage	- SEC SEH (graisses) - DCO, DBO5, MES, pH, T°	Au cas par cas	- Séparateur à graisse et à fécule (normes NF) ou toute autre solution de prétraitement existante ou nécessaire - Entretien régulier : la fréquence dépendra du dimensionnement du bac - Transmission annuelle des BSD à la collectivité
Transformation (salaïson)	- Eaux de lavage	- SEC SEH (graisses) - DCO, DBO5, MES, pH, T° - Chlorures	Au cas par cas	- Prétraitement nécessaire : un dégrillage et, le cas échéant, un tamisage, un dessablage, un dégraissage, ou toute autre solution de prétraitement existante ou nécessaire. - Entretien régulier du prétraitement - Transmission annuelle des BSD à la collectivité

Nature de l'activité	Les effluents potentiellement générés	Les polluants à maîtriser	Nécessité d'instaurer une autosurveillance	Prétraitements indispensables pour que le rejet soit autorisé
Activités sportives				
Ex : stades, ...		Absence de prescriptions techniques		- Lequel - Son entretien - Justificatif (BSD, Contrat d'entretien) - Mode de transmission
		Les prescriptions techniques pour ces activités seront établies au cas par cas par la collectivité <i>Proposition selon la catégorie de piscine : à prendre en compte uniquement les eaux de vidange si et seulement si justification de l'impossibilité d'infiltrer sur la parcelle ou d'avoir recours à un vidangeur agréé.</i> La réglementation : Se référer aux modalités d'application déterminées par décret (les règles sanitaires, de conception et d'hygiène) ; art. R.1331-2 du CSP ; art.L1332-1 à L1332-9 du CSP		
Activités d'hôtelleries				
- Centres de soins médicaux ou sociaux pour de courts ou longs séjours		Les prescriptions techniques seront établies au cas par cas par la collectivité <i>Se référer aux autres activités potentielles dans l'établissement telles que : blanchisserie ou cuisine</i>		
- Hôtels (hors restauration)		Absence de prescriptions techniques		
- Résidences étudiantes ou de travailleurs pour de longs séjours		Absence de prescriptions techniques		
- Résidences de tourisme		Absence de prescriptions techniques		
- Campings, caravanes		Les prescriptions techniques seront établies au cas par cas par la collectivité		
- Congrégations religieuses		Absence de prescriptions techniques		
- Hébergements de militaires		Absence de prescriptions techniques		
Activités financières et d'assurance		Absence de prescriptions techniques		

Nature de l'activité	Les effluents potentiellement générés	Les polluants à maîtriser	Nécessité d'installer une autosurveillance	Prétraitements indispensables pour que le rejet soit autorisé - Lequel - Son entretien - Justificatif (BSD, Contrat d'entretien) - Mode de transmission
Etablissements d'enseignement et d'éducation				Les prescriptions techniques seront établies au cas par cas par la collectivité
Commerces de détail (vente au public de bien neufs ou d'occasion essentiellement destinés à la consommation des particuliers ou des ménages)				Absence de prescriptions techniques <i>A l'exclusion du commerce de véhicules automobiles et de motocycles (code APE n°45)</i>
Activités de service au particulier ou aux industries				
Activités d'architecture et d'ingénierie				Absence de prescriptions techniques
Activités de contrôle et d'analyses techniques				Les prescriptions techniques seront établies au cas par cas par la collectivité
Activités de publicité et d'études de marché				Absence de prescriptions techniques
Activités de fournitures de contrats de location et de baux de location				Absence de prescriptions techniques
Activités de service dans le domaine de l'emploi				Absence de prescriptions techniques
Activités des agences de voyages et des services de réservation				Absence de prescriptions techniques
Locaux destinés à l'accueil du public : les locaux d'exposition-vente, locaux d'aéroport, de gare... destinés à l'accueil de voyageurs				Absence de prescriptions techniques <i>Dans la mesure où cette activité est bien séparée, au niveau des réseaux, des autres activités potentielles sur le site</i>
Sièges sociaux				Absence de prescriptions techniques

Nature de l'activité	Les effluents potentiellement générés	Les polluants à maîtriser	Nécessité d'installer une autosurveillance	Prétraitements indispensables pour que le rejet soit autorisé
Activités récréatives, culturelles (bibliothèques, musées, théâtres...) et casinos			Absence de prescriptions techniques	- Lequel - Son entretien - Justificatif (BSD, Contrat d'entretien) - Mode de transmission
Activités informatiques Programmations, conseils, autres services professionnels et techniques de nature informatique			Absence de prescriptions techniques	
Activités d'édition et de production audio et vidéo (hors fabrication des supports)			Absence de prescriptions techniques	
Activités de production de films cinématographiques, de vidéos et de programmes de télévision, d'enregistrements sonores et d'éditions musicales, de productions et de diffusions de radios et de télévisions, télédiffusions, de traitements, d'hébergements et de recherches de données			Absence de prescriptions techniques	
Administrations publiques	Absence de prescriptions techniques <i>Dans la mesure ou cette activité ou les locaux administratifs sont bien séparés, au niveau des réseaux, des autres activités potentielles sur le site (services techniques de la ville par ex.)</i>			
Locaux d'activités administratives				
Postes, commerces de gros	Absence de prescriptions techniques			
Assurance	Absence de prescriptions techniques			



**PRESCRIPTIONS TECHNIQUES POUR LA REALISATION DE RESEAUX ET
BRANCHEMENTS D'EAUX USEES ET UNITAIRES**

SOMMAIRE

1.	PREAMBULE.....	3
2.	ETUDES D'EXECUTION, ESSAIS ET RECEPTIONS.....	4
2.1.	Dossier d'exécution soumis au VISA.....	4
2.2.	Phase travaux.....	4
2.2.1.	Déclaration commencement des Travaux	4
2.2.2.	Dévolution des travaux.....	4
2.3.	Tests et essais.....	4
2.3.1.	Contrôles visuels et télévisuels selon la doctrine de l'AERM	4
2.3.2.	Test d'étanchéité du réseau selon la doctrine de l'AERM	5
2.3.3.	Constat état de la voirie et tests de compactage selon la doctrine de l'AERM.....	5
2.4.	RETROCESSION.....	5
2.5.	RACCORDEMENT SUR LE RESEAU PUBLIC EXISTANT	5
3.	PRESCRIPTIONS TECHNIQUES DE CONCEPTION.....	6
3.1.	PRESCRIPTIONS TECHNIQUES DE CONCEPTION DU RESEAU PRINCIPAL	6
3.1.1.	Définition des types de réseaux	6
3.1.2.	Dimensionnement des réseaux gravitaires	6
3.1.3.	Implantation du réseau gravitaire	6
3.1.4.	Mise en œuvre du réseau gravitaire.....	6
3.1.5.	Interdistance entre réseaux.....	7
3.2.	PRESCRIPTIONS TECHNIQUES DES REGARDS.....	7
3.2.1.	Provenances, qualité et fourniture des matériaux pour la réalisation des regards	7
3.2.2.	Raccordement des branchements dans les regards	8
3.3.	PRESCRIPTIONS TECHNIQUES GENERALES POUR LES BRANCHEMENTS	9
3.3.1.	Caractéristiques dimensionnelles des branchements	9
3.3.2.	Implantation des branchements	9
3.3.3.	Mise en œuvre des branchements	10
3.3.4.	Dispositif de couronnement.....	11
3.3.5.	Remblaiement des tranchées.....	11
3.3.6.	Clapets anti-retours.....	11
3.4.	POSTES DE REFOULEMENT	12

1. PREAMBULE

Le présent cahier a pour but de compléter les règles et les standards techniques pour les réseaux et branchements d'assainissement des eaux usées sur le territoire de la Communauté de Communes du Territoire de Lunéville à Baccarat (CCTLB).

Ces prescriptions s'appliquent pour les communes :

- AZERAILLES
- BACCARAT
- BADMENIL
- BENAMENIL
- BERTRICHAMPS
- CHANTEHEUX
- CHENEVIERES
- CROISMARE
- DENEUVRE
- FLIN
- FONTENOY-LA-JOUTE
- FRAIMBOIS
- GLONVILLE
- HAUDONVILLE
- HERIMENIL
- JOLIVET
- LACHAPELLE
- LAMATH
- LANEUEVILLE-AUX-BOIS
- LARONXE
- LUNEVILLE
- MANONVILLER
- MARAINVILLER
- MONCEL-LES-LUNEVILLE
- MOYEN
- ~~REHAINVILLER~~
- SAINT-CLEMENT
- THIAVILLE-SUR-MEURTHE
- THIEBAUMENIL
- VITRIMONT
- XERMAMENIL

Et toutes autres communes de la CCTLB nouvellement équipées d'un dispositif de traitement des eaux usées.

Ces dispositions s'appliquent à l'ensemble des aménageurs et à tous les modes l'aménagement (lotissements, ZAC, opérations groupées, ...).

Pour toutes les dispositions techniques non précisées dans le présent cahier, il est fait référence au :

- Fascicule n°70 du cahier des clauses techniques générales (CCTG), fixant les conditions techniques particulières d'exécution des travaux de terrassement, de fourniture et pose de conduites d'assainissement ;
- La charte qualité de l'agence de l'eau Rhin Meuse ;
- Normes concernant les types de matériaux et matériels ;
- Normes concernant les types de matériaux relatifs à l'assainissement
- Règlements de voirie des gestionnaires de voirie, des communes et du Service Routier Départemental (S.R.D.)

Face à l'évolution permanente des techniques et des matériaux, la CCTLB se réserve le droit de modifier les présentes prescriptions.

2. ETUDES D'EXECUTION, ESSAIS ET RECEPTIONS

2.1. Dossier d'exécution soumis au VISA

L'entreprise devra présenter pour validation à la CCTLB, un dossier d'exécution comprenant les documents suivants :

- Une note de synthèse présentant l'opération et les volumes d'eaux usées produits estimés par le lotisseur,
- Un dossier de plans conformes aux prescriptions ci-dessous,
- Les fiches techniques des produits utilisés

Les plans seront à l'échelle 1/200ème ou 1/250ème et comporteront :

- L'implantation des réseaux, branchements, ouvrages et équipements associés, incluant les réseaux des autres concessionnaires (Assainissement, Eaux Pluviales, Télécoms, Gaz, Energie, Etc.). Ce plan fera apparaître le projet de voirie, les diamètres des réseaux, leur matériau, le sens d'écoulement, les pentes, l'emplacement des regards avec cotes terrain et fil d'eau.
- Les profils en travers de voirie et des réseaux, les distances entre les différents réseaux,
- Les coupes de tranchée avec côte sur génératrice supérieure, constitution de la tranchée et de la voirie (Epaisseur et matériaux).

La CCTLB précise en retour les observations à prendre en compte et/ou valide les documents d'exécution, dans un délai de 3 semaines à compter de leur réception.

Le démarrage des travaux n'est pas autorisé avant la validation des documents d'exécution par la CCTLB.

Pour rappel, le non-respect des préconisations du présent CCTP entraînera de facto la non rétrocession des réseaux et ouvrages associés à la CCTLB.

2.2. Phase travaux

2.2.1. Déclaration commencement des Travaux

L'aménageur doit informer le service ingénierie de la CCTLB de l'ouverture du chantier au moins 10 jours franc à l'avance, afin de permettre le contrôle des travaux pendant l'exécution.

Pour rappel, le démarrage des travaux n'est pas autorisé sans validation des documents mentionnés au paragraphe 2.1.

2.2.2. Dévolution des travaux

Les comptes rendus éventuels de réunion de chantier devront être adressés au représentant de la CCTLB chargé du suivi de l'opération afin que ce dernier soit informé de l'avancée des travaux.

Un agent de la collectivité pourra assister à toutes les réunions de chantier.

Des contrôles inopinés pourront être effectués pendant les travaux et des demandes de contrôles spécifiques pourront être effectués par un laboratoire agréé à la charge de l'aménageur.

2.3. Tests et essais

Afin de pouvoir procéder à la réception des réseaux et leur rétrocession à la CCTLB, l'entreprise devra faire réaliser, à ses frais, **par une entreprise COFRAC** les tests définis ci-dessous.

Ces tests devront être réalisés conformément à la note d'application du fascicule 70 du CCTG de l'AERM de juin 2006.

Les seuils de non réception des ouvrages seront ceux figurant dans la note d'application précitée.

2.3.1. Contrôles visuels et télévisuels selon la doctrine de l'AERM

Avant réalisation des passages caméras, **un hydrocurage complet** du réseau et des branchements doit être réalisé. Tout réseau ayant des dépôts de matériaux ou autre ne sera pas réceptionné.

Il est rappelé que l'hydrocurage du réseau intègre l'évacuation de ces déchets associés.

Ces essais seront réalisés **par une entreprise COFRAC** et sont à la charge de l'entrepreneur conformément au fascicule 70.

Les résultats seront fournis sur support informatique et support papiers et respecteront les codifications en vigueur.

2.3.2. Test d'étanchéité du réseau selon la doctrine de l'AERM

Les tests étanchéités sont réalisés conformément au fascicule 70.

Ces essais seront réalisés **par une entreprise COFRAC** et sont à la charge de l'entrepreneur.

Les essais d'étanchéités des regards et boîtes de branchements sont réalisés après l'exécution des réfections de voiries définitives.

2.3.3. Constat état de la voirie et tests de compactage selon la doctrine de l'AERM

Les tests de compactage sont réalisés conformément au fascicule 70.

Ces essais seront réalisés **par une entreprise COFRAC** et sont à la charge de l'entrepreneur.

Un PV de Constat de l'état de voirie sera réalisé avant la réception du réseau. Ce dernier précisera l'état de la tranchée (affaissement,...). Tout désordre constaté fera l'objet d'une réserve qui devra être levée pour permettre la réception du chantier.

Le constat de voirie intègre notamment les points suivants :

- Etat de la chaussée et des tranchées EU,
- Vérification de la manipulation des émergences (tampons,...),
- Vérification de l'état intérieur des regards (absence de dépôts dans les regards, bon état des joints, masques bétons des ouvrages,...).

La CCTLB ne sera pas tenu responsable des dégradations de la chaussée pouvant intervenir dans le temps. La qualité du compactage est de la responsabilité des entreprises et sera soumis au visa des gestionnaires de voiries.

Il est rappelé que le constat ne vaut pas rétrocession et que la CCTLB n'est pas gestionnaire de voirie. Son constat portera uniquement sur les tranchées liées aux travaux EU.

2.4. RETROCESSION

La rétrocession des ouvrages d'eaux usées à la CCTLB, ne pourra avoir lieu qu'après réception :

- Des rapport d'ITV conformes et validés par la CCTLB.
- Des rapports d'étanchéité conformes et validés par la CCTLB.
- Des rapports des tests de compactages conformes et validés par la CCTLB.
- De la reprise de toutes les anomalies détectées.
- De la réception d'un plan de récolement en format dwg.
- De la réception d'un dossier des ouvrages exécutés complet.

2.5. RACCORDEMENT SUR LE RESEAU PUBLIC EXISTANT

La création de branchement d'eaux usées sur le collecteur intercommunal sera effectuée **à la charge du propriétaire, par une entreprise qualifiée** de son choix.

Préalablement aux travaux, une demande de raccordement (formulaire en annexe) au réseau d'assainissement devra être complétée et validée par le service assainissement de la CCTLB.

Lors de la réalisation du branchement, le propriétaire informera le service assainissement au 03.83.74.05.00 pour qu'un contrôle de réalisation soit effectué en fouille ouverte. Sans la validation du technicien de la CCTLB la fouille ne pourra être refermée.

Les prescriptions pour la création d'un branchement sont définies ci-après.

3. PRESCRIPTIONS TECHNIQUES DE CONCEPTION

3.1. PRESCRIPTIONS TECHNIQUES DE CONCEPTION DU RESEAU PRINCIPAL

3.1.1. Définition des types de réseaux

La CCTLB définit deux types de réseaux de collecte gravitaires :

- Réseau principal : Réseau/ tronçon destiné à collecter les eaux usées de plus de 25 logements.
- Réseau secondaire : Réseau/tronçon destiné à collecter les eaux usées de moins de 25 logements.

Ces deux dénominations sont reprises dans la suite du document.

3.1.2. Dimensionnement des réseaux gravitaires

Le diamètre minimum d'un réseau de collecte gravitaire devra être de **200mm pour des eaux usées stricts** et **315mm pour un réseau unitaire**.

Dans tous les cas une note de dimensionnement du réseau devra être jointe aux études d'exécution.

3.1.3. Implantation du réseau gravitaire

Le réseau d'eaux usées pourra être positionné sous trottoir ou voirie. Les regards d'accès devront au maximum être accessible pour l'entretien via un camion hydrocureur. Le chemin d'accès devra être stabilisé.

Les regards d'assainissement seront positionnés :

- À chaque changement de direction et / ou pente
- À chaque changement de diamètre du collecteur,
- À maxima tous les 80 ml,
- Selon les contraintes désignées lors de l'exécution des travaux.

Les contraintes particulières empêchant ces préconisations seront à justifier auprès de la CCTLB et feront l'objet d'aménagements spécifiques. Ces derniers auront été validés au préalable par la CCTLB.

Les réseaux d'assainissement devront être posés à 3m minimum des plantations d'arbres et arbustes. En cas d'impossibilité techniques, les aménageurs devront justifier les raisons et proposer des protections des canalisations (membrane EPDM, film polypropylène,...).

3.1.4. Mise en œuvre du réseau gravitaire

La pose devra être réalisée conformément au fascicule 70 sans désordre (flache, épaufrure, fissure, ...).

Les conduites devront avoir une couverture (distance entre la Génératrice Supérieure (GS) du tube et le niveau terrain naturel fini) de **0.80m minimum**. En cas d'impossibilité technique, l'aménageur devra le justifier et proposer les protections nécessaires pour assurer la pérennité du réseau.

Les canalisations seront placées sur un lit de pose en matériaux adapté à la situation (présence d'eau ou non) de 10 cm minimum sous la canalisation (génératrice inférieure des tulipes des tuyaux) et avec un enrobage de 20 cm au-dessus

la GS.

La mise en place d'un **grillage avertisseur** de couleur marron sera **obligatoire**, à 0,20m au-dessus de la GS des canalisations (**y compris branchements**).

Les pentes minimales du réseau à respecter sont :

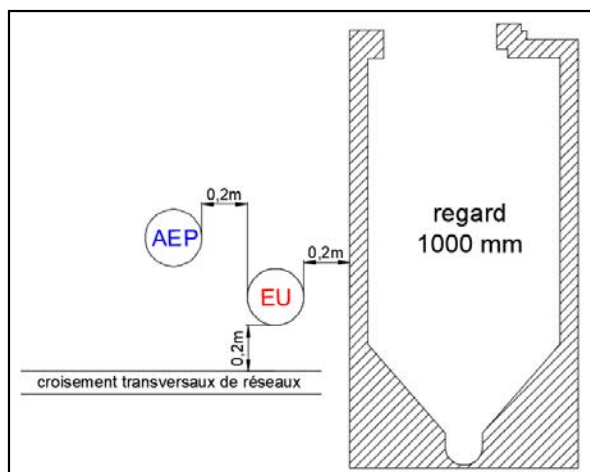
	Réseau Principal	Réseau secondaire
Pente minimale privilégiée	1 cm/m	1 cm/m
Pente minimale acceptée	5 mm/m	1cm /m

Pour les **pentés inférieures à 1%**, les canalisations PVC devront avoir une classe de résistance **CR16**. Dans les autres cas, la classe de résistance sera de minimum CR8.

3.1.5. Interdistance entre réseaux et constructions

L'interdistance de pose avec les autres réseaux se conformera à la norme NF98-332 " règles de distances entre les réseaux et règles de voisinage entre les réseaux et les végétaux " ;

Les canalisations d'assainissement seront posées à 20 cm minimum des autres réseaux et 20 cm des regards.



D'autre part, une distance de 3 mètres, axées sur la canalisation, devra impérativement être libre de toute construction pour faciliter les interventions ultérieures sur ouvrages. Par conséquent, les collecteurs ne pourront être placés à moins de 1,50m des parcelles privés.

3.2. PRESCRIPTIONS TECHNIQUES DES REGARDS

3.2.1. Provenances, qualité et fourniture des matériaux pour la réalisation des regards

3.2.1.1. Regards

Les regards seront conformes aux normes NF P 16-346-2 ou équivalent. Ils devront être parfaitement étanches.

Ils seront préfabriqués d'usine de diamètre 1000 mm avec, si possible, une cunette intégrée en béton vibré lisse. Les regards coulés en place ne sont pas autorisés, sauf configurations particulières, après accord de la collectivité. Ils devront alors respecter l'article V.8 du fascicule 70. En cas d'impossibilité d'implantation, un Ø 800 mm pourra être installé après accord du service assainissement.

Les regards seront équipés d'échelons scellés, en aluminium ou en acier galvanisé, espacés de 30 cm, dès que leur profondeur sera supérieure à 1,50 m.

Les regards avec cunettes à 90° sont à proscrire.

Les réhausses sous cadre ne pourront excéder 20 cm.

3.2.1.2. Tampons

Qu'ils soient positionnés sur voirie ou en espace vert, les tampons seront en fonte ductile, articulés, diamètre 600mm, classe D400 série trafic intense de type PAMREX ou équivalent. Ils seront conformes à la norme NF EN 124 (P98-311).

Exceptionnellement, d'autres configurations pourront être admises après accord de la CCTLB.

Lors de la création de réseau d'eaux usées strict, les tampons devront obligatoirement être marqués du signe EU.

Le tampon devra être disposé sous voirie de manière à ce que l'articulation soit dans le sens de circulation, pour permettre, dans le cas d'un tampon ouvert, une fermeture automatique lors du passage d'un véhicule.

3.2.2. Raccordement des branchements dans les regards

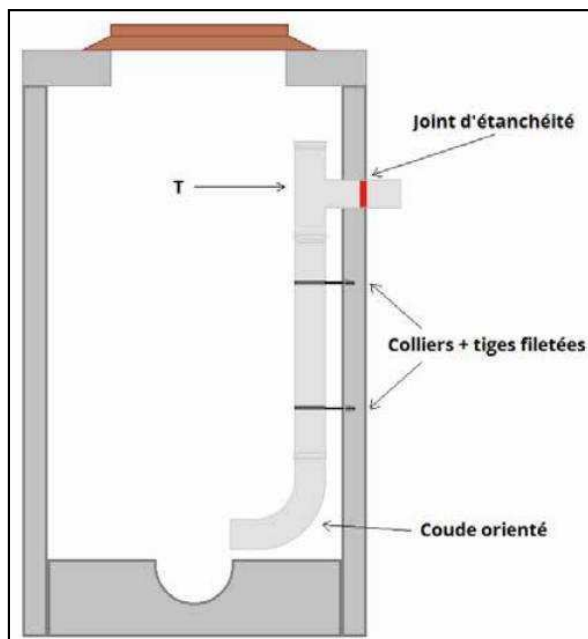
Autant que possible, le raccordement des branchements d'eaux usées ne devra pas être réalisé dans les regards, mais sur le collecteur principal.

Si pour des raisons techniques, le raccordement ne peut se faire que dans le regard il devra être réalisé :

- Soit par le biais d'une cunette préfabriquée
- Soit au fil d'eau du regard ou de la plage



- Soit par le biais d'une chute accompagnée :



Voici nos exigences pour une chute supérieure à 30 cm :

- Carottage uniquement
- Joint d'étanchéité (type Forsheda)
- Culotte T $\varnothing$ 160 mm
- PVC $\varnothing$ 160 mm
- Colliers de fixation
- Coude orienté afin d'emmener les effluents au plus près de l'exutoire et rendre le branchement hydrauliquement cohérent
- Ne pas boucher le T pour permettre d'éventuels passages caméra ou hydrocurage.

Tous les percements (collecteurs ou branchements) seront réalisés par carottage, tout autre procédé est formellement interdit.

3.3. PRESCRIPTIONS TECHNIQUES GENERALES POUR LES BRANCHEMENTS

3.3.1. Caractéristiques dimensionnelles des branchements

Les branchements des canalisations de branchements devront avoir le diamètre suivant :

	Branchement EU strict	Branchement unitaire (*)
Diamètre nominal	160 mm	200 mm

(*) : Si présence d'un collecteur principal unitaire, impossibilité technique d'infiltrer les eaux pluviales sur la propriété et après accord express de la collectivité.

Sauf indications contraires, les tuyaux devront être en PVC et être titulaires d'une certification NF de conformité aux normes NF EN13-476 ou d'une certification européenne équivalente. **Ils doivent être au minimum de la classe SN8 (CR8).**

Les cheminés des branchements devront avoir le diamètre suivant :

	Diamètre du regard de branchement
Brcht particulier < 1,30 m	ø 315 PVC CR4 minimum
Brcht particulier > 1,30 m	ø 400 PVC CR4 minimum (*)
Raccordement de lotissement	ø 1000 BETON

(*) : sauf impossibilité techniques

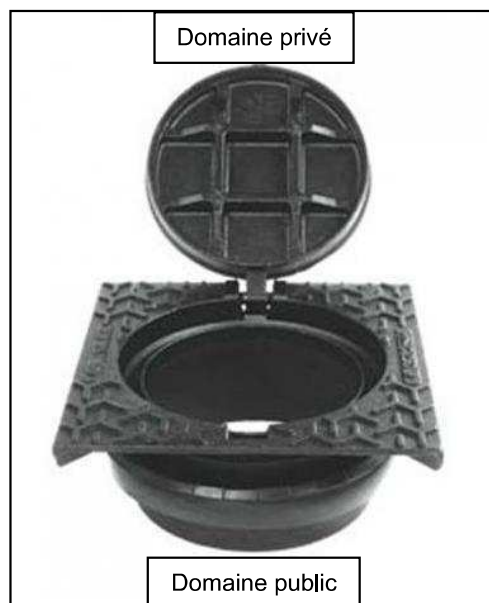
Les canalisations arrivant du domaine privé, devront obligatoirement être raccordées en fil d'eau dans le regard de branchement, dans l'amorce prévue à cet effet.

3.3.2. Implantation des branchements

Les boîtes de branchements seront posées le plus près possible de la limite de propriété **en domaine public**. En cas d'impossibilité technique (présence de réseaux enterrés...) le regard pourra être installé exceptionnellement en domaine privé, après accord de la CCTLB et du propriétaire.

Si possible, une amorce, obturée à son extrémité, sera réalisée côté domaine privée.

Le sens d'ouverture des regards de branchement devra se faire conformément au schéma ci-dessous.



3.3.3. Mise en œuvre des branchements

Les regards de branchements devront être à **passage direct**. Les pots siphonnés sont proscrits.

Lors de la mise en œuvre d'un réseau neuf, les branchements devront être raccordés sur le collecteur principal plutôt que dans des regards.

L'ensemble des branchements devront être parfaitement **étanches**.

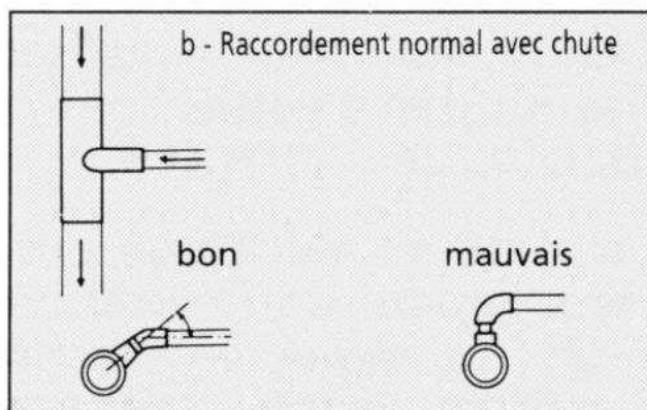
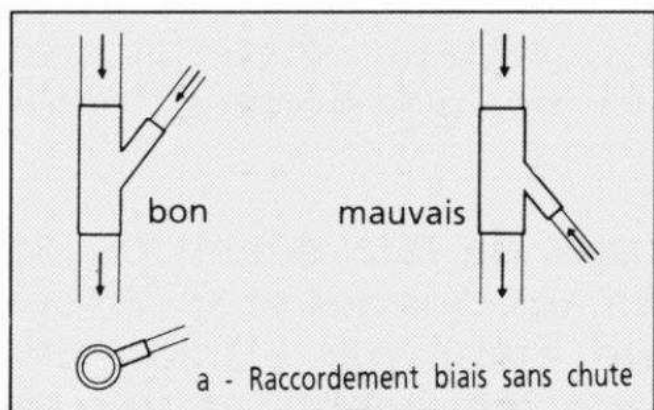
Pour les branchements réalisés à postériori, le percement devra être réalisé par carottage circulaire soigné de la canalisation principale.

- Dans le cas d'une canalisation circulaire, l'axe de raccordement devra être radial et situé dans la demi section supérieure de l'égout.
- En cas d'une canalisation visitable (type T ou A), la génératrice inférieure du raccordement sera située à minimum +0.30m du radier de l'égout.

L'étanchéité du branchement devra être totale, soit par la pose d'un joint caoutchouc type « Forsheda », soit la mise en place de raccords de type clips adaptés.

Les branchements pénétrants sont strictement interdits.

Ci-dessous les schémas de principe des raccordements :



La pente des branchements sera de minimum **3 cm/m**. Exceptionnellement, il sera admis une pente minimum de 1 cm/m pour des configurations particulières après accord de la CCTLB.

Autant que possible, les coudes seront évités et ne dépasseront pas, sauf cas de nécessité absolue, un angle de 30°.

La mise en place d'un **grillage avertisseur** de couleur marron, situé 30 cm au-dessus de la génératrice supérieure sera obligatoire.

3.3.4. Dispositif de couronnement

Les dispositifs de couronnement et de fermeture pour les boîtes de branchement seront en fonte ductile.

Leur classe de résistance sera minimum : C250 pour trottoirs, caniveaux, accotements et espace verts.

Les tampons seront à cadre carré, articulés, hydrauliques, à relief antidérapant, avec un joint élastomère pour emboîtement sur la réhausse et étanchéité aux terres.

Lorsque le collecteur principal est destiné à recevoir uniquement des eaux usées, les tampons devront impérativement être **marqué du sigle EU**. Une inscription EU devra également être apposée dans la cheminée.

3.3.5. Remblaiement des tranchées

L'exécution des déblais, le remblaiement des tranchées et l'enrobage des canalisations seront effectués suivant le guide technique du Laboratoire Central des ponts et Chaussées « remblayage des tranchées et réfection de chaussée ».

Les remblaiements de tranchées devront être conformes aux prescriptions des services de voiries concernés par les travaux. Sans règlement la structure de chaussée sera reprise à l'identique.

La CCTLB impose le lit de pose et l'enrobage (0/20 ou 1/5 en fonction de l'hydromorphie du sol) ainsi que la pose du grillage avertisseur.

En absence de règlement de voirie, la tranchée EU devra être remblayée en grave concassée 0/31,5 sauf si les travaux ont lieu en espace vert. Après reprise des enrobés, un joint de liaison à l'émulsion sera réalisé pour assurer l'étanchéité.

En cas de charge inférieure à 0.80m sur la canalisation, un enrobage en béton devra être réalisé.

3.3.6. Clapets anti-retours.

Dans le cas où les appareils d'évacuations ou les orifices d'évacuations se situent à un niveau inférieur à celui de la voie vers laquelle se fait l'évacuation, les installations privées devront être équipées d'un dispositif anti-retour afin d'éviter le reflux des eaux usées et/ou pluviales. Les frais d'installation, l'entretien et les réparations sont à la charge du propriétaire. Ce dispositif devra obligatoirement être situé en partie privée.



Clapet anti-retour dans un regard visitable

3.4. POSTES DE REFOULEMENT

Dans le cas où les travaux nécessitent la création d'un poste de pompage, l'aménageur veillera au respect du cahier des charges spécifique joint en annexe.



**PRESCRIPTIONS TECHNIQUES POUR LA REALISATION DES
BRANCHEMENTS D'EAUX USEES ET UNITAIRES**

SOMMAIRE

1.	Préambule.....	3
2.	Phase préparation.....	4
3.	Documents d'exécution.....	4
4.	Prescriptions techniques de conception.....	5
4.1.	Caractéristiques dimensionnelles des branchements	5
4.2.	Implantation des branchements	5
4.3.	Mise en œuvre des branchements	6
4.4.	Interdistance entre réseaux.....	8
4.5.	Dispositif de couronnement.....	8
4.6.	Remblaiement des tranchées.....	8
4.7.	Clapets anti-retours,	9
5.	Contrôle avant remblaiement	9

1. Préambule

Le présent cahier a pour but de compléter les règles et les standards techniques pour la réalisation des branchements d'assainissement des eaux usées et unitaires sur le territoire de la Communauté de Communes du Territoire de Lunéville à Baccarat (CCTLB).

En outre, il s'agit d'assurer la plus grande homogénéité possible sur le territoire et de permettre un suivi optimal du chantier par le service assainissement de la CCTLB, faute de quoi, les travaux ne seraient pas réceptionnés.

Cette annexe s'applique à toutes les opérations de création / modification de branchements de maisons individuelles ou de collectifs neufs, quelque que soit l'entreprise exécutante.

Il sera réalisé un branchement par habitation.

Ces prescriptions s'appliquent pour les communes :

- AZERAILLES
- BACCARAT
- BADMENIL
- BENAMENIL
- BERTRICHAMPS
- CHANTEHEUX
- CHENEVIERES
- CROISMARE
- DENEUVRE
- FLIN
- FONTENOY-LA-JOUTE
- FRAIMBOIS
- GLONVILLE
- HAUDONVILLE
- HERIMENIL
- JOLIVET
- LACHAPELLE
- LAMATH
- LANEUVEVILLE-AUX-BOIS
- LARONXE
- LUNEVILLE
- MANONVILLER
- MARAINVILLER
- MONCEL-LES-LUNEVILLE
- MOYEN
- ~~REHAINVILLER~~
- SAINT-CLEMENT
- THIAVILLE-SUR-MEURTHE
- THIEBAUMENIL
- VITRIMONT
- XERMAMENIL

Et toutes autres communes de la CCTLB nouvellement équipées d'un dispositif de traitement des eaux usées.

La création de branchement d'eaux usées sur le collecteur intercommunal sera effectuée **à la charge du propriétaire, par une entreprise qualifiée** de son choix. Les dispositions suivantes s'appliquent à toutes entreprises réalisant un branchement.

Pour toutes les dispositions techniques non précisées dans le présent cahier, il est fait référence au :

- Fascicule n°70 du cahier des clauses techniques générales (CCTG), fixant les conditions techniques particulières d'exécution des travaux de terrassement, de fourniture et pose de conduites d'assainissement ;
- La charte qualité de l'agence de l'eau Rhin Meuse ;
- Normes concernant les types de matériaux et matériels ;
- Normes concernant les types de matériaux relatifs à l'assainissement
- Règlements de voirie des gestionnaires de voirie, des communes et du Service Routier Départemental (S.R.D.)

Face à l'évolution permanente des techniques et des matériaux, la CCTLB se réserve le droit de modifier les présentes prescriptions.

2. Phase préparation

Préalablement aux travaux de création de branchement d'assainissement, le pétitionnaire transmet au service ingénierie assainissement de la Communauté de Communes du Territoire de Lunéville à Baccarat « une demande de raccordement » formalisée, disponible en annexe ou sur demande.

Le pétitionnaire ne pourra programmer les travaux qu'après avis favorable de la CCTLB et devra impérativement respecter les prescriptions ci-dessous.

L'exécutant s'engage à effectuer toutes les démarches administratives et réglementaires relatives à des travaux sur le domaine public et s'engage notamment à respecter la réglementation en matière d'intervention à proximité de réseaux concessionnaires.

Afin de justifier du respect de ces exigences, il remet à la CCTLB, avant tout démarrage de travaux :

- les récépissés des DT, des DT-DICT ou des DICT déposées dans les délais légaux en prévision du chantier ;
- les arrêtés de circulation et/ou les permissions de voirie requises afin d'encadrer les interventions sur le domaine public.

L'exécutant remet également un planning prévisionnel des travaux. Si ce planning doit subir des modifications, il en informe immédiatement la CCTLB.

3. Documents d'exécution

Avant tout démarrage de travaux, l'exécutant remet à la CCTLB l'ensemble des documents d'exécution ci-dessous :

- les fiches techniques des fournitures et des matériaux prévus pour les travaux, notamment (liste non exhaustive) :
 - les regards de branchement ;
 - les dispositifs de recouvrement ;
 - les canalisations ;
 - les pièces de raccords ;
 - les matériaux d'apport.

Les produits proposés seront aux normes NF et/ou CE.

- un plan à une échelle adaptée du branchement à réaliser portant mention :
 - de l'implantation de l'ouvrage ;
 - de la profondeur par rapport au terrain naturel du fil d'eau du regard de branchement ;
 - du diamètre et de la pente de la conduite à poser.

Si elle en dispose, la CCTLB pourra fournir un fond de plan. Ces éléments seront fournis en 1 exemplaire papier et au format compatible avec le système informatique de la CCTLB (format autocad pour les plans, pdf pour les fiches techniques).

La validation par la CCTLB de ces éléments constitue un préalable à tout démarrage de chantier. La CCTLB dispose d'un délai de 2 semaines pour valider ces éléments. En l'absence d'autorisation, l'exécutant n'est pas autorisé à démarrer les travaux.

4. Prescriptions techniques de conception

4.1. Caractéristiques dimensionnelles des branchements

Les branchements des canalisations de branchements devront avoir le diamètre suivant :

	Branchement EU strict	Branchement unitaire (*)
Diamètre nominal	160 mm	200 mm

(*) : Si présence d'un collecteur principal unitaire, impossibilité technique d'infiltrer les eaux pluviales sur la propriété et après accord express de la collectivité.

Sauf indications contraires, les tuyaux devront être en PVC et être titulaires d'une certification NF de conformité aux normes NF EN13-476 ou d'une certification européenne équivalente. **Ils doivent être au minimum de la classe SN8 (CR8).**

Les cheminées des branchements devront avoir le diamètre suivant :

	Diamètre du regard de branchement
Brcht particulier < 1,30 m	ø 315 PVC CR4 minimum
Brcht particulier > 1,30 m	ø 400 PVC CR4 minimum (*)
Raccordement de lotissement	ø 1000 BETON

(*) : sauf impossibilité techniques

Les canalisations arrivant du domaine privé, devront obligatoirement être raccordées en fil d'eau dans le regard de branchement, dans l'amorce prévue à cet effet. En cas d'impossibilité technique, la cheminée du pot sera percée à la carotteuse et un joint sera mis en place afin d'assurer l'étanchéité

4.2. Implantation des branchements

Les boîtes de branchements seront posées le plus près possible de la limite de propriété **en domaine public**. En cas d'impossibilité technique (présence de réseaux enterrés...) le regard pourra être installé exceptionnellement en domaine privé, après accord de la CCTLB et du propriétaire.

Si possible, une amorce, obturée à son extrémité, sera réalisée côté domaine privée.

Le sens d'ouverture des regards de branchement devra se faire conformément au schéma ci-dessous.



4.3. Mise en œuvre des branchements

Les regards de branchements devront être à **passage direct**. Les pots siphonnés sont proscrits.

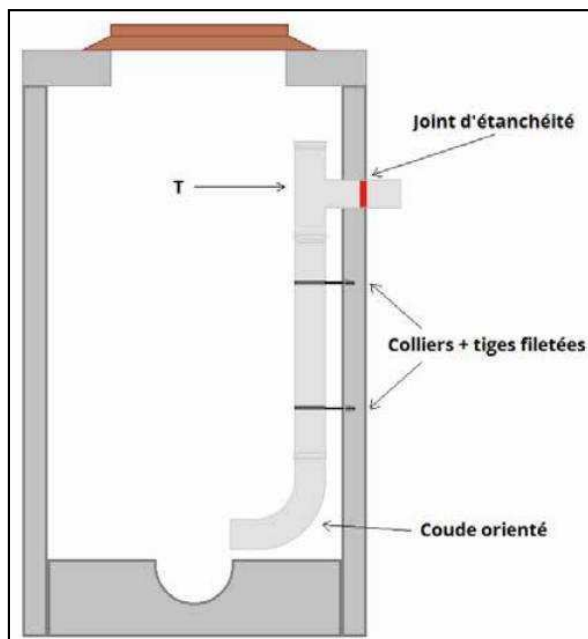
Lors de la mise en œuvre d'un réseau neuf, les branchements devront être raccordés sur le collecteur principal plutôt que dans des regards.

Si pour des raisons techniques, le raccordement ne peut se faire que dans le regard il devra être réalisé :

- Soit par le biais d'une cunette préfabriquée
- Soit au fil d'eau du regard ou de la plage



- Soit par le biais d'une chute accompagnée :



Voici nos exigences pour une chute supérieure à 30 cm :

- Carottage uniquement
- Joint d'étanchéité (type Forsheda)
- Culotte T $\varnothing$ 160 mm
- PVC $\varnothing$ 160 mm
- Colliers de fixation
- Coude orienté afin d'emmener les effluents au plus près de l'exutoire et rendre le branchement hydrauliquement cohérent
- Ne pas boucher le T pour permettre d'éventuels passages caméra ou hydrocurage.

L'ensemble des branchements devront être parfaitement **étanches**.

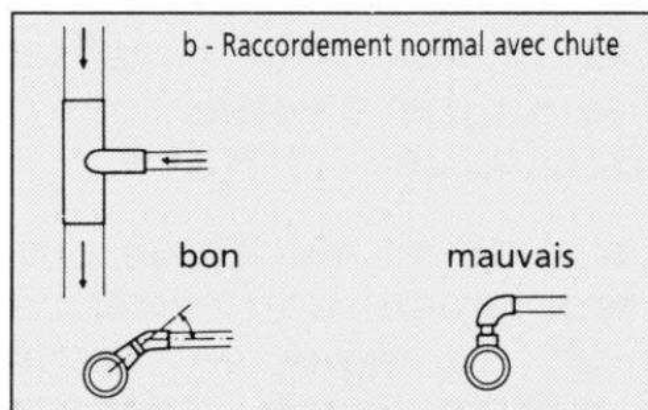
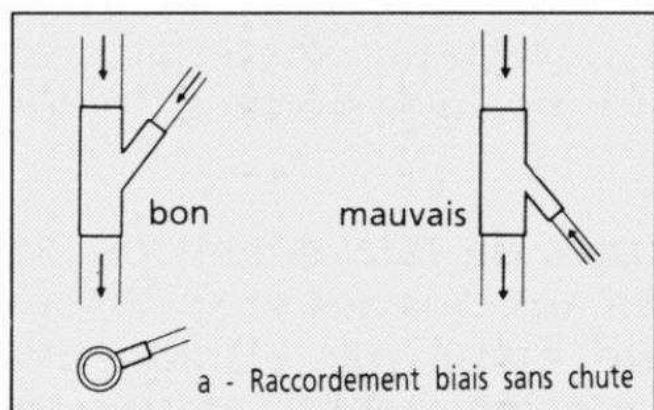
Pour les branchements réalisés à postériori, le percement devra être réalisé par carottage circulaire soigné de la canalisation principale.

- Dans le cas d'une canalisation circulaire, l'axe de raccordement devra être radial et situé dans la demi section supérieure de l'égout.
- En cas d'une canalisation visitable (type T ou A), la génératrice inférieure du raccordement sera située à minimum +0,30m du radier de l'égout.

L'étanchéité du branchement devra être totale, soit par la pose d'un joint caoutchouc type « Forsheda », soit la mise en place de raccords de type clips adaptés.

Les branchements pénétrants sont strictement interdits.

Ci-dessous les schémas de principe des raccordements :



La pente des branchements sera de minimum **3 cm/m**. Exceptionnellement, il sera admis une pente minimum de 1 cm/m pour des configurations particulières **après accord de la CCTLB.**

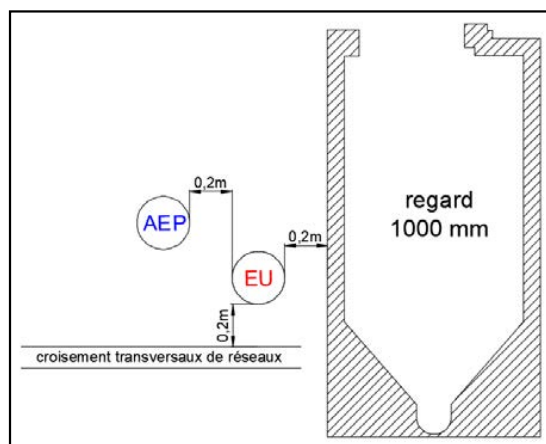
Autant que possible, les coudes seront évités et ne dépasseront pas, sauf cas de nécessité absolue, un angle de 30°.

La mise en place d'un **grillage avertisseur** de couleur marron, situé 30 cm au-dessus de la génératrice supérieure sera obligatoire.

4.4. Interdistance entre réseaux

L'interdistance de pose avec les autres réseaux se conformera à la norme NF98-332 " règles de distances entre les réseaux et règles de voisinage entre les réseaux et les végétaux " ;

Les canalisations d'assainissement seront posées à 20 cm minimum des autres réseaux et 20 cm des regards.



4.5. Dispositif de couronnement

Les dispositifs de couronnement et de fermeture pour les boîtes de branchement seront en fonte ductile.

Leur classe de résistance sera minimum : C250 pour trottoirs, caniveaux, accotements et espace verts et adapté au lieu de pose.

Les tampons seront à cadre carré, articulés, hydrauliques, à relief antidérapant, avec un joint élastomère pour emboîtement sur la réhausse et étanchéité aux terres. Les tampons seront scellés au béton.

Lorsque le collecteur principal est destiné à recevoir uniquement des eaux usées, les tampons devront impérativement être **marqué du sigle EU**. Une inscription EU devra également être apposée dans la cheminée.

4.6. Remblaiement des tranchées

L'exécution des déblais, le remblaiement des tranchées et l'enrobage des canalisations seront effectués suivant le guide technique du Laboratoire Central des ponts et Chaussées « remblayage des tranchées et réfection de chaussée ».

Les remblaiements de tranchées devront être conformes aux prescriptions des services de voiries concernés par les travaux. Sans règlement la structure de chaussée sera reprise à l'identique.

La CCTLB impose le lit de pose et l'enrobage (0/20 ou 1/5 en fonction de l'hydromorphie du sol) ainsi que la pose du grillage avertisseur.

En absence de règlement de voirie, la tranchée EU devra être remblayée en grave concassée 0/31.5 sauf si les travaux ont lieu en espace vert. Après reprise des enrobés, un joint de liaison à l'émulsion sera réalisé pour assurer l'étanchéité.

En cas de charge inférieure à 0.80m sur la canalisation, un enrobage en béton devra être réalisé.

4.7. Clapets anti-retours.

Dans le cas où les appareils d'évacuations ou les orifices d'évacuations se situent à un niveau inférieur à celui de la voie vers laquelle se fait l'évacuation, les installations privées devront être équipées d'un dispositif anti-retour afin d'éviter le reflux des eaux usées et/ou pluviales. Les frais d'installation, l'entretien et les réparations sont à la charge du propriétaire. Ce dispositif devra obligatoirement être situé en partie privée.



Clapet anti-retour dans un regard visitable

5. Contrôle avant remblaiement

Lors de la réalisation du branchement, **le propriétaire informera le service assainissement au 03.83.74.05.00 pour qu'un contrôle de réalisation soit effectué en fouille ouverte.**

Sans la validation du technicien de la CCTLB la fouille ne pourra être refermée et les travaux ne seront pas réceptionnés

Bien gérer les eaux de pluie

Principes et pratiques en région Grand-Est

Janvier 2020

Faisons de la pluie une ressource !

État, collectivités locales, aménageurs, entreprises, particuliers... nous sommes tous concernés par la gestion des eaux de pluie !

Trop souvent perçue comme une contrainte, l'eau de pluie est en réalité une ressource précieuse à intégrer dans les projets d'aménagement de façon équilibrée et durable, en favorisant son infiltration au plus près de là où elle tombe. Cela permet la création d'espaces de qualité multifonctionnels : amélioration du cadre de vie (nature en ville, qualité du bâti), réduction des pollutions des rivières et des nappes souterraines, lutte contre la saturation des réseaux d'assainissement, prévention et gestion des inondations, espaces favorables à la biodiversité, lutte contre les îlots de chaleur dans le cadre du réchauffement climatique, réalimentation des nappes phréatiques, etc.

Cette gestion intégrée des eaux pluviales est en outre économiquement plus intéressante que des équipements lourds de stockage et de réseaux souterrains.

Les principes à retenir pour mieux gérer les eaux de pluie sont :

- Infiltrer la pluie plutôt qu'imperméabiliser les sols ;
- Penser la gestion des petites pluies, les plus courantes, dans tout aménagement ;
- Prendre en considération toutes les intensités de pluie.

Rue Maréchal Koenig, Nancy

La gestion des eaux pluviales, l'affaire de tous !

Le particulier.....

- **récupère** et utilise l'eau de pluie qui tombe chez lui pour arroser son jardin, nettoyer sa voiture, etc.
- **demande** un certificat de conformité de la connexion de sa maison au réseau d'assainissement lors d'un achat immobilier.
- **évite** d'imperméabiliser son terrain ;

L'aménageur.....

- **conçoit** son projet, dès le départ, en respectant les bons principes de gestion des eaux pluviales ;
- **bonne prise en compte** des eaux pluviales dans l'aménagement ;
- **échange** le plus tôt possible avec les acteurs ci-dessous pour veiller à la
- **est** garant de la transmission de ces principes aux futurs preneurs de lots.

La collectivité territoriale.....

- **organise** le service public de gestion des eaux pluviales (collecte, transport) ;
- **traduit** ses orientations en matière de maîtrise de l'imperméabilisation des sols et de gestion des eaux pluviales et de ruissellement dans un zonage pluvial, document opposable aux tiers.
- **réglemente** les rejets en réseau d'assainissement par des prescriptions pour le raccordement des rejets d'eaux pluviales, et l'aménagement des sols par son document d'urbanisme ;

Les agences de l'eau.....

- **soutiennent** les projets vertueux en matière de gestion des eaux pluviales dans le cadre de leurs 11e programmes de financement ;
- **conseillent** le porteur de projet sur la bonne gestion des eaux de pluie.

L'État.....

- **oriente** grâce aux schémas directeurs d'aménagement et de gestion des eaux (SDAGE), aux plans de gestion des risques d'inondation (PGRI) et aux stratégies d'adaptation au changement climatique des trois bassins ;
- **à la réglementation** et leur compatibilité avec les principes de gestion des eaux pluviales, et conseille en amont le porteur de projet sur la bonne gestion des eaux pluviales ;
- **instruit** les projets (police de l'eau, installations classées, autorité environnementale) pour vérifier leur conformité
- **prescrit** des modalités de gestion des eaux dans le cadre des plans de prévention des risques (PPR).

D'autres acteurs peuvent accompagner les porteurs de projet et les collectivités qui réalisent les documents d'urbanisme, notamment l'animateur d'un schéma d'aménagement et de gestion des eaux (SAGE), si le projet se trouve sur son territoire.

80%

du volume de pluie annuel dans la région Grand Est sont des « petites pluies »

Pluviométrie dans le Grand-Est : quels sont les niveaux à prendre en compte ?

En matière de gestion des pluies et de leurs conséquences, on distingue quatre « niveaux de pluie », des plus courantes aux plus fortes.

On appelle « **petites pluies** » les pluies d'environ 10 mm sur une journée. Elles ont un temps de retour (c'est-à-dire la fréquence à laquelle une pluie d'une importance donnée se reproduit) inférieur à un an.

Dans le Grand Est, elles représentent 80% du volume de pluie annuel*.

On considère comme des **pluies moyennes** celles dont le temps de retour est compris entre 1 et 10 ans, alors qu'il est de 10 à 30 ans pour les pluies fortes. Au-delà, on considère qu'on est dans le domaine des **pluies exceptionnelles**, susceptibles de générer des désordres importants.

Ces valeurs ne sont pas réglementaires et relèvent exclusivement de la responsabilité du porteur de projet. Elles sont pertinentes pour la région Grand Est et doivent servir de base aux analyses tant des porteurs de projet que des services de l'État, sauf ajustements argumentés au regard du projet.

* Infiltrer une hauteur d'eau de 10 mm par jour permet d'éliminer 80% du flux annuel rejeté.

Les principes

L'ordre de priorité à respecter en matière de gestion des eaux pluviales est le suivant :

- Infiltration du maximum d'eau pluviale possible (à minima les petites pluies),
- Rejet du surplus vers le milieu superficiel,
- En dernier recours, et à condition de démontrer qu'aucune autre méthode n'est possible, le raccordement au réseau public existant après étude avec le maître d'ouvrage.

Les principes qui suivent traduisent de façon opérationnelle les objectifs d'une bonne gestion des eaux de pluie, tels que portés par la réglementation en matière d'eau et les outils de planification qui en découlent (voir le tableau ci-dessous). Ils sont à mettre en œuvre dans tout projet ou aménagement, ainsi que dans les documents de planification (documents d'urbanisme en particulier).

Éviter

- **d'imperméabiliser les surfaces**, voire « reperméabiliser » l'existant, de façon à infiltrer au moins les petites pluies ;
- **le ruissellement**, en gérant les eaux de pluie au plus proche de l'endroit où elles tombent ;
- **tout rejet de petites pluies aux réseaux d'assainissement**, et déconnecter les rejets pluviaux du réseau dès que l'opportunité se présente.

Réduire

- **l'impact des pluies** qui n'ont pas pu faire l'objet des mesures d'évitement précédentes. Il convient pour cela de maîtriser le débit de fuite (débit maximal auquel un aménagement peut rejeter une partie de

ses eaux de pluie dans un réseau d'assainissement ou au milieu naturel), en mettant en place un dispositif de contrôle, ainsi que le stockage et le tamponnement nécessaires.

Compenser ?

- la compensation se réfléchit à l'échelle communale à minima. Il s'agit de compenser l'imperméabilisation d'une parcelle par

la désimperméabilisation d'une autre. À l'échelle d'un projet d'aménagement, le troisième pilier sera plutôt l'anticipation.

Anticiper

- **l'écoulement des eaux pluviales** (axes d'écoulement, parcours de moindre dommage, etc) et notamment les zones susceptibles d'être inondées lors des pluies exceptionnelles ;
- **les contraintes géotechniques** pour mettre en place des dispositifs d'infiltration adaptés ;
- **les éventuels risques de pollution** et prévoir une dépollution pour les zones à fort risque de pollution (autoroutes, aéroports, industries, etc).

Le porteur de projet doit décrire précisément la gestion des eaux de pluie qu'il propose afin de respecter ces principes pour chaque niveau de pluie.

À retenir

Quelles que soient les contraintes du site, il faut gérer au moins les petites pluies là où elles tombent (par infiltration, évapotranspiration, utilisation, etc.), en visant le « zéro rejet ».

De nombreux exemples d'aménagement montrent qu'il est possible d'être plus ambitieux, jusqu'à une gestion sur site de pluies fortes, voire exceptionnelles, sans rejet aux réseaux d'assainissement !

Pour en savoir plus :

Le site internet de la DREAL Grand Est comporte une section dédiée à la gestion des eaux pluviales, et contient de nombreuses références techniques et réglementaires utiles :

www.grand-est.developpementdurable.gouv.fr/eaux-pluviales-r7012.html



Accès : Site internet de la DREAL Grand-Est > Eau Biodiversité Paysage > Eau et milieux aquatiques > Eaux pluviales

Les principes de gestion des eaux pluviales dans les textes

Code de l'environnement (L. 211-1)

Schémas directeurs d'aménagement et de gestion des eaux (SDAGE) Seine-Normandie, Rhin-Meuse et Rhône-Méditerranée Corse

Plan de gestion des risques d'inondation (PGRI) Seine-Normandie, Rhin-Meuse et Rhône-Méditerranée Corse

- Stratégie d'adaptation au changement climatique du bassin Seine-Normandie
- Plan d'atténuation et d'adaptation au changement climatique du bassin Rhin-Meuse
- Plan d'adaptation au changement climatique du bassin Rhône-Méditerranée Corse

Autres : code civil, schéma régional de cohérence écologique...

Schémas d'aménagement et de gestion des eaux (SAGE)

En pratique : éviter

Pour tous les niveaux de pluie

Que faut-il éviter ?

Le ruissellement de la pluie sur des surfaces peu perméables peut générer une concentration de volumes d'eau importants qui peuvent altérer les réseaux d'assainissement ou s'écouler rapidement vers l'aval, augmentant le risque d'inondation. De bonnes pratiques permettent d'éviter ces situations. Elles doivent être systématiquement prises en compte dans la conception d'un aménagement :

- éviter l'imperméabilisation des sols, voire « reperméabiliser » les aménagements existants ;

- éviter la connexion des eaux pluviales aux réseaux d'assainissement, voire déconnecter les rejets existants, dès les petites pluies ;

- en milieu agricole et viticole notamment, éviter les sols non couverts et le travail du sol dans le sens de la pente.

À noter :

> La collectivité en charge de la gestion du réseau d'eaux pluviales peut refuser tout rejet dans son réseau.

A savoir

Dans un projet, comme dans un document d'urbanisme, si les principes d'évitement ne sont pas appliqués (par exemple, si la limitation de l'imperméabilisation n'a pas été suffisamment recherchée), les services de l'État demanderont systématiquement des informations complémentaires, **ce qui suspend l'instruction du dossier au titre de la loi sur l'eau. Le maître d'ouvrage s'expose à un rejet de son dossier** pour incompatibilité avec la réglementation en matière d'eaux pluviales.

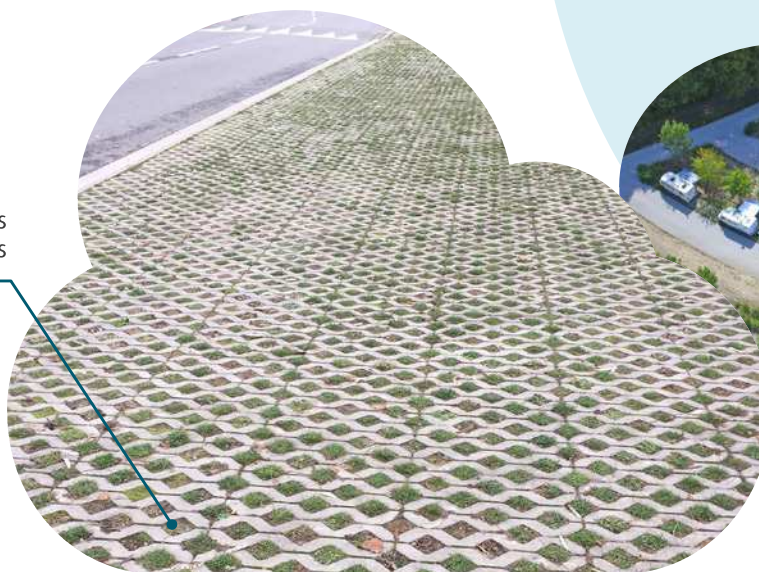
Comment éviter ?

Exemples de bonnes pratiques :

- Aménager des parkings végétalisés, augmenter l'épaisseur des surfaces végétalisées, limiter les surfaces de voirie, utiliser des revêtements poreux notamment pour les voiries, etc.
- **Créer un quartier perméable**, par une gestion intégrée des eaux de pluie :

voiries et espaces publics, copropriétés et parcelles individuelles d'habitation ou d'activités (conception des bâtiments, règles dans les cahiers de cession, etc). En milieu agricole et viticole, favoriser l'enherbement et l'utilisation d'hydraulique douce.

Parking en pavés
infiltrants, Bezannes



Parking infiltrant évitant
l'imperméabilisation,
Giffaumont-Champaubert



En pratique : réduire

Pour les petites pluies (au moins).....

🔴 Que faut-il réduire ?

Une fois le projet conçu de manière à éviter le ruissellement, l'aménageur doit réfléchir à gérer les eaux de pluie sur son emprise, sans les envoyer vers les parcelles voisines, ni dans les réseaux d'assainissement. Dans le cas des petites pluies, il faut avant tout veiller à :

- gérer les eaux pluviales en « zéro rejet », c'est-à-dire avec aucun rejet d'eaux pluviales à l'extérieur de l'emprise du projet. Ces eaux peuvent et doivent être infiltrées, évapotranspirées, utilisées, etc. sur l'emprise du projet ;

- penser l'écoulement des eaux pluviales et limiter le parcours de l'eau de pluie qui doit être gérée au plus près de là où elle tombe ;

- retirer aussi souvent que possible le branchement des eaux pluviales au réseau d'eaux usées (unitaire ou séparatif), pour privilégier une gestion sur place.

- étudier la possibilité « sans réseau pluvial », souvent plus économique pour l'aménageur et la collectivité.

🔴 Comment réduire l'impact des petites pluies ?

Exemples de bonnes pratiques :

Diriger les eaux pluviales vers les espaces verts, végétaliser les toitures, utiliser et optimiser les espaces verts, créer des ouvrages « verts » à ciel ouvert de gestion à la source, des bassins d'infiltration (multi-fonctionnels), des noues infiltrantes et stockantes, mutualiser où c'est pertinent la gestion des eaux pluviales sur les espaces verts publics et partagés (en se rapprochant de la collectivité locale), etc.

Par exemple, les parcs et aires de jeux peuvent jouer un rôle d'éponge en plus de leur rôle initial, en étant décaissés, pour accueillir les eaux pluviales, les infiltrer et les tamponner.

Les ouvrages les plus simples sont à favoriser : ils seront plus robustes et leur entretien sera plus facile dans le temps.

Les ouvrages enterrés sont à éviter.

L'outil « Faveur » (<http://faveur.cerema.fr/>) élaboré et mis à disposition gratuitement par le CEREMA permet d'évaluer les performances des toitures végétalisées.

A savoir

Les pratiques de gestion intégrée des eaux pluviales peuvent représenter en moyenne de 20% à 45% d'économies par rapport à un projet traditionnel (économie de réseaux pluviaux, coût des bassins d'orage évités, économie foncière, coûts d'exploitation...)

(source : AERM, 2019 :
« Faire de l'eau de pluie un atout »)



Noue d'infiltration,
Nancy

En pratique : réduire

Pour les eaux de pluies moyennes à fortes restantes

🔴 Que faut-il réduire ?

Les principales recommandations sont :

- d'éviter le ruissellement des eaux et de ralentir les écoulements ;
- de tamponner et stocker dans des ouvrages de régulation ;
- d'anticiper l'aménagement de zones à inonder, en privilégiant les espaces verts.

Plus spécifiquement, pour les pluies fortes et exceptionnelles qu'il n'est pas toujours possible de gérer en totalité sur l'emprise de l'aménagement, il faut réduire autant que possible les débits de fuite par des ouvrages adaptés.

🔴 Comment réduire l'impact des pluies moyennes à fortes ?

Exemples de bonnes pratiques et d'aménagements :

Bassin de stockage à ciel ouvert avec débit de fuite régulé, prévoir l'inondation des aires de jeux non-imperméabilisées et rarement fréquentées en période de pluie forte, cibler les terrains non-urbanisés pouvant recevoir des eaux de pluie, adapter le bâti (ex. surélever la dalle, pas d'habitation au niveau rez-de-chaussée pour les immeubles...).

Il est possible d'utiliser gratuitement l'outil « Parapluie » (<https://www.para-pluie-hydro.com>), élaboré par l'INSA de Lyon avec l'appui du Graie, notamment pour le dimensionnement des ouvrages des petits projets.

Attention !

Si, dans la gestion des petites pluies, le principe du zéro rejet n'est pas respecté, ou si dans la gestion des pluies moyennes et fortes, la réduction de l'impact (application des mesures d'évitement, limitation du débit de fuite, aménagement des zones inondables) n'est pas suffisamment ambitieuse, les services de l'État demanderont systématiquement des informations complémentaires, ce qui **suspend l'instruction du dossier au titre de la loi sur l'eau. Le maître d'ouvrage s'expose à un rejet de son dossier** pour incompatibilité avec la réglementation en matière d'eaux pluviales.

Plaine inondable -
Lotissement Sainte-Anne,
Strasbourg



En pratique : anticiper

Assurer la résilience du projet pour des pluies exceptionnelles

🔥 Que faut-il anticiper ?

L'aménageur aura tout intérêt à anticiper et évaluer le fonctionnement hydraulique de son projet en cas de pluies exceptionnelles, et à prévoir les zones inondées par les eaux de pluie, en lien notamment avec la collectivité en charge de la gestion des milieux aquatiques et la prévention des inondations (GEMAPI). Le changement climatique tend à accroître cet intérêt puisque la tendance générale est à l'augmentation de la quantité de pluie tombant au cours des épisodes les plus extrêmes, principalement en hiver.

Il s'agit de prévoir l'écoulement des eaux pluviales encore excédentaires, les zones successivement inondées dans l'emprise du projet, de diriger les eaux pluviales vers des terrains adaptés. Il convient également d'assurer une sensibilisation des populations et d'anticiper le fonctionnement de l'aménagement au cours de l'épisode de pluies exceptionnelles.

Adaptation des bâtiments au risque "inondation",
le Ban-Saint-Martin



🔥 Comment anticiper ?

Ce point ne nécessite aucun ouvrage supplémentaire à la charge de l'aménageur mais doit pousser à une réflexion sur la prise en compte du risque d'inondation à l'échelle du projet et dans son environnement immédiat.

La collectivité peut inciter à mutualiser des équipements et des espaces pour gérer les eaux de pluie à une échelle plus grande que celle du projet.



Accès aux habitations au-dessus de la cote des plus hautes eaux,
secteur parc de l'Archyre,
Scy-Chazelles

Les eaux pluviales peuvent-elles être une source de pollution ?

Les eaux de pluies ne sont pas polluées en elles-mêmes mais par la contamination qu'elles accumulent au fil de leur ruissellement. Par conséquent, pour limiter la pollution des milieux qu'elles peuvent provoquer, l'objectif premier est de respecter les principes de bonnes gestion des eaux pluviales présentés dans cette brochure. Elles peuvent alors être gérées et infiltrées sans danger pour l'environnement.

Seules les pollutions conséquentes et continues des eaux pluviales (auto-

route, aéroport, installations industrielles, etc.) nécessitent de prévoir une dépollution avant tout rejet. Pour cela, différents types d'ouvrages existent : décanteurs, filtres plantés de roseaux, filtres à sable, voire déshuileurs-déboueurs¹. Ces ouvrages doivent faire l'objet d'un entretien attentionné et

pérenne, au risque sinon d'être contre-productifs.

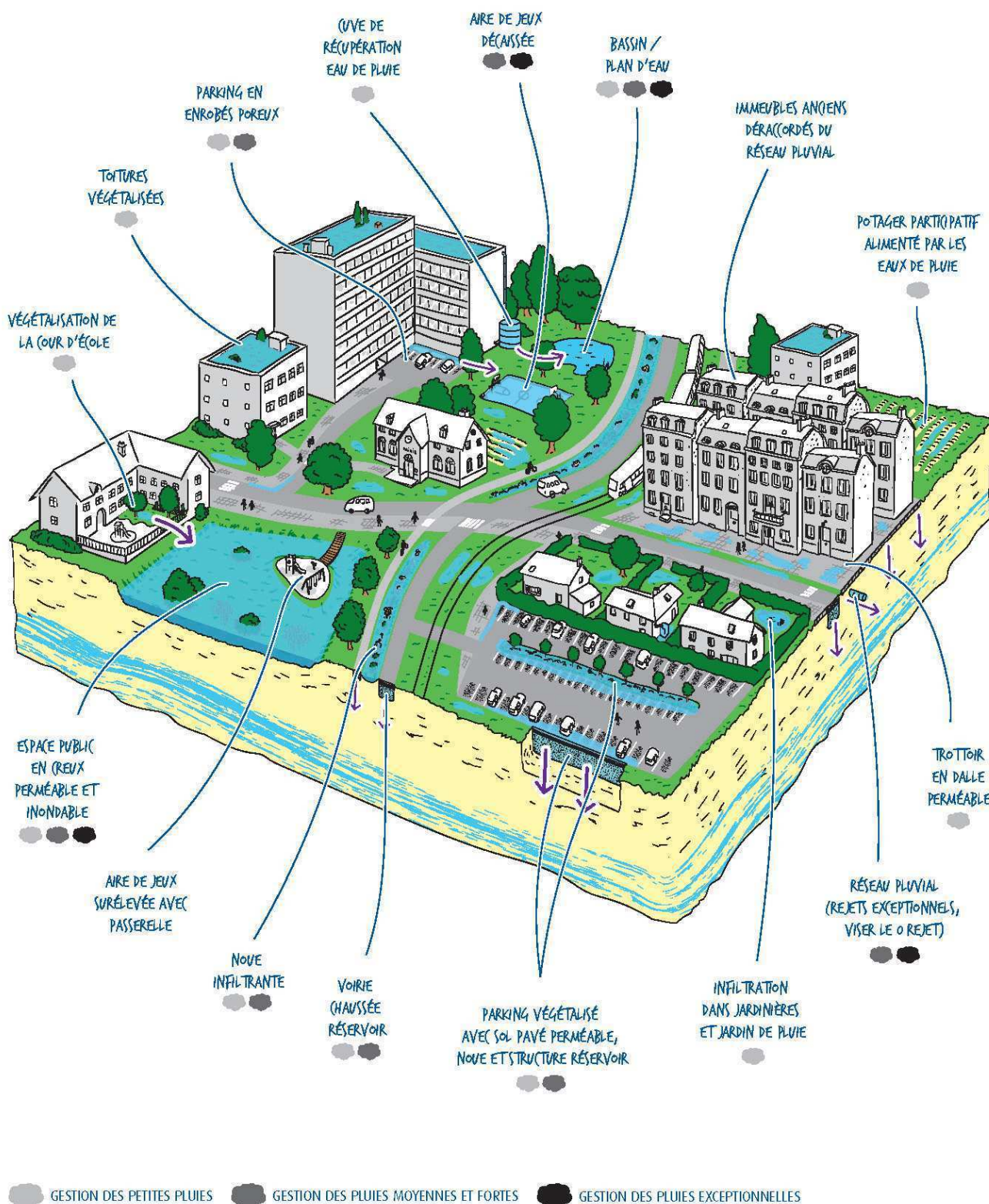
Le risque de pollution accidentelle doit également être caractérisé (déversement de produits chimiques, incendie, etc.). S'il est avéré, des mesures adaptées à la situation de l'installation doivent être mises en œuvre.

¹ Ils ne sont efficaces qu'en cas de concentrations vraiment importantes des substances décantables et particulaires. Leur entretien est indispensable pour en assurer le fonctionnement.

En image

La gestion des eaux de pluie en ville repose sur la mise en place d'un panel de solutions complémentaires, depuis la maison individuelle jusqu'aux équipements collectifs. Les eaux de pluie sont ainsi utilisées ou infiltrées au plus près,

et le recours aux ouvrages complexes est limité. La présence de l'eau et de la végétation dans la ville sont autant d'atouts pour le cadre de vie !



Direction régionale de l'environnement,
de l'aménagement et du logement Grand Est
2 rue Augustin Fresnel
CS 95038 - 57 071 Metz Cedex 03
Tél. 03 87 62 81 00
www.grand-est.developpement-durable.gouv.fr

Agence de l'eau
Rhin-Meuse
"le Longeau" - route de Lessy
Rozérieulles - BP 30019
57 161 Moulins-lès-Metz Cedex
Tél. 03 87 34 47 00
www.eau-rhin-meuse.fr

Agence de l'eau
Seine-Normandie
51, rue Salvador Allende
92027 Nanterre cedex
Tél. : 01 41 20 16 00
www.eau-seine-normandie.fr

Agence de l'eau
Rhône Méditerranée Corse
2-4 allée de Lodz
69363 Lyon Cedex 07
Tél : 04 72 71 26 00
www.eaurmc.fr